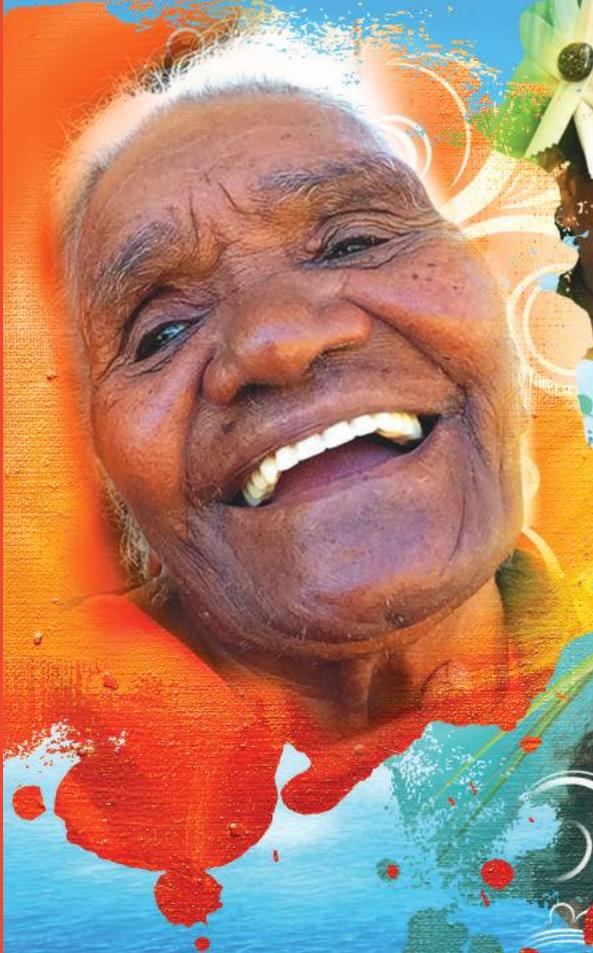


GUIDE

des Femmes



l'édito

Chères lectrices, Bonjour,



**Mme Henriette
Pujapujane**



**Mr Neko
Hnépeune**

Au nom de la province des îles Loyauté et de son président, monsieur Néko HNEPEUNE, j'ai l'honneur de vous accueillir dans la découverte de ce premier guide consacré à l'information à destination des femmes et des familles loyaltiennes. La province des îles Loyauté a comme priorité la valorisation du rôle et de la place de la Femme ainsi que ceux de la famille loyaltienne. Il lui importe donc d'aider à lutter contre toutes les formes de violence faites aux femmes et de mettre en place les outils nécessaires qui aident à la cohésion de l'entité familiale aux îles loyauté. La province agit d'une manière générale dans le domaine du soutien aux dynamiques politiques, sociales et économiques qui aident à une meilleure prise en compte de la place des femmes en tribu et du rôle social majeur joué par la cellule familiale.

C'est donc en toute humilité et avec beaucoup de respect que la province des îles Loyauté vous présente ce premier guide.

Ce dernier permettra à chacune d'accéder à des informations qui touchent à la santé, aux violences faites aux femmes en passant par l'insertion sociale et économique. Des informations pratiques vous sont aussi données pour vous aider dans vos démarches administratives dans votre quotidien.

Au final, cet outil pourra servir de communication entre l'institution provinciale et la population des îles Loyauté et notamment le réseau des femmes. Il se veut être une passerelle pour générer une dynamique d'appropriation de l'information et un outil d'aide à la responsabilisation. Je m'associe donc au président de la province des îles Loyauté, pour remercier toutes celles et tous ceux qui ont contribué de près ou de loin à l'élaboration de ce premier guide.

Je vous en souhaite une bonne lecture.

Madame Henriette PUJAPUJANE
*Présidente de la Commission
Femme et Famille,
de la province des îles Loyauté*



Sommaire

SANTÉ

Ma santé, c'est sacré

- 06 | Les centres médico-sociaux
- 08 | La prévention des cancers féminins
- 10 | La contraception
- 14 | L'interruption volontaire de grossesse
- 18 | Les infections sexuellement transmissibles
- 22 | Les addictions

PRÉVENTION

Réagir face aux violences

- 39 | Les violences physiques
- 41 | Les violences conjugales
- 46 | Les violences à l'égard des enfants
- 50 | Le viol et les autres agressions sexuelles
- 54 | Le harcèlement sexuel
- 55 | SOS violences sexuelles
- 56 | Le suicide, en parler

INSERTION

sociale & professionnelle

- 60 | Aides sociales, mode d'emploi
- 63 | Information-orientation, VAE
- 64 | Se former
- 66 | Les emplois d'été
- 70 | Les bourses d'enseignement supérieur
- 79 | Les aides à la création d'entreprise

PAGES PRATIQUES

- 90 | Les papiers de la citoyenne et du citoyen
Etat civil (droit commun / coutumier)
- 97 | Les orientations politiques
- 102 | Le secteur de la condition féminine
au gouvernement
- 104 | Les structures



Coordination, conception,
réalisation :
Trait d'union pacifique

Directrice de publication :
Emélie HEA KATRAWI

Textes : Amélie Rigollet

Impression : artypo

Bonne lecture !



MA SANTÉ, *c'est sacré !*

- Les centres médico-sociaux
- La prévention des cancers féminins
- La contraception
- L'interruption volontaire de grossesse
- Les infections sexuellement transmissibles
- Les addictions

SANTÉ

les centres médico-sociaux

Quatre centres médico-sociaux sont répartis sur les trois îles Loyauté pour vous accueillir et prendre soin de la santé...

... de vous, en tant que **femme**.

... de vous, en tant que **mère**.

... de votre **enfant**.

Qu'est-ce qu'un centre médico-social ?

C'est un lieu d'information et de consultation ouvert à tous.

Une équipe médicale constituée de médecins, d'infirmiers, de sages-femmes et de puéricultrices sont là pour répondre à vos besoins en matière de santé.

Dans la majorité des centres médico-sociaux, deux types de permanences sont proposés :

Les permanences de protection maternelle et infantile (PMI)

Ils s'agit d'un dispositif médico-social gratuit au service de l'enfant et de la famille. La PMI est avant tout un lieu d'information et

de consultation auprès de professionnels de santé (médecins, infirmiers, sages-femmes, puéricultrices...). Ils assurent le suivi de grossesses, les consultations des nourrissons, des enfants et des adolescents. Les consultations permettent :

- d'observer le développement physique, psychologique et affectif de l'enfant,
- de dépister une maladie, des problèmes de comportement, un handicap,
- de proposer des prises en charge adaptées en fonction de chaque situation,
- d'assurer les vaccinations et rappels obligatoires.

Les consultations de planning familial

C'est une consultation gratuite et anonyme qui permet aux **femmes de tout âge** d'avoir accès à des informations sur les sujets suivants :

- sexualité,
- contraception,
- avortement,
- éducation à la sexualité,
- violences familiales, sexuelles,
- infections sexuellement transmissibles.

LE SAIS-TU ?

Depuis 2006, l'association Naitre en Nouvelle-Calédonie œuvre à l'amélioration de la collaboration, de la communication et de la formation entre les professionnels du secteur médical, psychologique psychiatrique et social. **Retrouve toutes leurs informations pratiques et conseils sur www.naitreennc.org (onglet Espace parents) et sur la page Facebook NaitreenNC !**

Le centre médico-social de XEPENEHE

☎ 45 12 79 📠 45 15 20
🌐 cm-chepenehe@loyalty.nc

Permanences PMI

Mercredi / 7h30 - 11h30
Sans rendez-vous

Consultation planning familial

Mardi matin
Sans rendez-vous



Le centre médico-social de WÉ

☎ 45 12 12 📠 45 55 75
🌐 cm-we@loyalty.nc

Permanences PMI

Les lundi, mercredi et jeudi /
8h00 - 11h30
Uniquement sur rendez-vous

Consultation planning familial

Lundi matin
Mercredi toute la journée
Uniquement sur rendez-vous

Le centre médico-social de TADINE

☎ 45 41 01 📠 45 40 04
🌐 cmstadine@loyalty.nc

Permanences PMI

Jeudi / 7h30 - 12h00
Uniquement sur rendez-vous



Le centre médico-social de LA ROCHE

☎ 45 42 12 📠 45 40 18
🌐 cm-laroche@loyalty.nc

Permanences PMI

Mardi / 8h00 - 12h00
Uniquement sur rendez-vous

Le centre médico-social de SAINT-JOSEPH

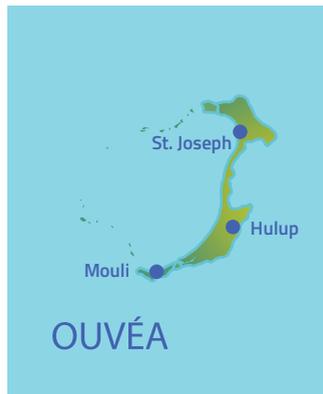
☎ 45 00 31 📠 45 71 78
🌐 cm-hulup@loyalty.nc
(transfert message)

Permanences PMI

Lundi / 8h00 - 12h00
Uniquement sur rendez-vous

Consultation planning familial

Mercredi / 8h00 - 12h00
Uniquement sur rendez-vous



Le centre médico-social d'HULUP

☎ 45 71 10 📠 45 72 91
🌐 cm-hulup@loyalty.nc

Permanences PMI

Jeudi / 7h30 - 11h30
Uniquement sur rendez-vous

Consultation planning familial

Les lundi, mardi et mercredi,
uniquement les après-midis
(14h - 16h30),
et le vendredi matin
(7h30 - 11h30)
Uniquement sur rendez-vous

Le centre médico-social de MOULI

☎ 45 73 11
🌐 cm-hulup@loyalty.nc
(transfert message)

Permanences PMI

Mardi / 8h00 - 12h00
Uniquement sur rendez-vous

Consultation planning familial

Mardi / 8h00 - 12h00
Uniquement sur rendez-vous

Dispensaire de TIGA

Mme Laetia Qenegei
☎ 45 11 94

SANTÉ



La prévention des cancers féminins

Le cancer du sein

Qu'est-ce que le cancer du sein ?

Si le cancer du sein est la première cause de mortalité par cancer chez la femme calédonienne, il est guéri dans 9 cas sur 10¹ s'il est détecté tôt.

Quels sont les premiers symptômes ?

Vous pouvez ressentir une sorte de boule dans la poitrine, un écoulement de sang par le mamelon, ainsi qu'un changement de forme ou de texture du mamelon ou du sein.

Qui doit se faire dépister ?

- À partir de 25 ans : un examen clinique de vos seins (palpation) est recommandé tous les ans.
- De 50 à 74 ans : une mammographie est recommandée tous les deux ans. Ce dépistage permet de découvrir des cancers de toute petite taille.



Où s'adresser ?

Une fois par an, adressez-vous à votre médecin généraliste, votre gynécologue ou votre sage-femme pour un examen gynécologique complet.

Quelles femmes sont les plus exposées ?

- Celles ayant des facteurs génétiques prédisposant, c'est-à-dire celles ayant dans leur famille une personne atteinte du cancer (mère, sœur, tante...).
- Celles ayant eu leur premier enfant après 30 ans.
- Celles qui n'ont pas allaité leur enfant ou ont allaité quelques mois seulement.



Vous pouvez également vous adresser à la cellule de dépistage du cancer du sein :

☎ 25 07 65

🌐 depistage.sein@ass.nc

👉 www.ass.nc

LE DÉPISTAGE GRATUIT

L'agence sanitaire et sociale de Nouvelle-Calédonie (ASS NC) veillera à vous le rappeler en vous invitant tous les deux ans à une mammographie 100% gratuite (les examens complémentaires sont également pris en charge et ne requièrent aucune avance de frais).

DÉPISTAGE Cancer du col de l'utérus



Le cancer du col de l'utérus

Qu'est-ce que le cancer du col de l'utérus ?

Le cancer du col de l'utérus est dû à une infection persistante causée par un ou plusieurs papillomavirus humains (HPV) oncogènes¹.

Quels sont les premiers symptômes ?

Il existe peu de symptômes particuliers au début. Les premiers signes peuvent être des saignements en dehors des règles, en particulier après les rapports sexuels.

Qui doit se faire dépister ?

Toutes les femmes de 17 à 65 ans sont invitées à effectuer un frottis tous les trois ans, après deux frottis normaux à deux ans d'intervalle¹. Il s'agit d'un examen non douloureux.

Se vacciner

Depuis 2008, un vaccin protège à 70% du cancer du col de l'utérus. Il peut être effectué dès 12 ans. Cependant, le dépistage par frottis demeure nécessaire.



La population calédonienne est particulièrement à risque, avec un taux d'incidence deux à trois fois supérieur à celui de la métropole ou de l'Australie².

¹ Source www.e-cancer.fr

² Source www.ass.nc

SANTÉ

la contraception

Qu'est-ce que la contraception ?

La contraception est un moyen médical temporaire d'éviter une grossesse lors de rapports sexuels. Elle concerne autant les femmes que les hommes.

Quelles sont les différentes méthodes contraceptives ?

POUR LES FEMMES			
Méthodes	Définition	Durée	Avantages
Pilule 	Un comprimé à avaler par voie orale.	Tous les jours, à heure régulière, durant 21 à 28 jours.	Contraception fiable. Diminue les troubles menstruels et peut réguler l'acné.
Dispositif intra-utérin (DIU) 	En cuivre ou hormonal, le dispositif est placé dans le vagin par un médecin.	De 4 à 10 ans.	Contraception fiable qui permet d'avoir l'esprit tranquille.
Implant sous-cutané 	Un bâtonnet de 4 cm de long est placé sous la peau du bras par un médecin.	Environ 3 ans.	Discret, sa pose et son retrait sont faciles et rapides.
Anneau vaginal 	Anneau hormonal souple en plastique à placer soi-même dans le vagin, comme un tampon.	Trois semaines.	Plus pratique qu'une pilule, on l'a toujours sur soi.

POUR LES FEMMES

Méthodes	Définition	Durée	Avantages
Spermicides 	Gel ou ovule à placer au fond du vagin. Les spermicides détruisent les spermatozoïdes.	Quelques minutes avant chaque rapport. À utiliser avec un préservatif, une cape cervicale ou un diaphragme.	Contraception discrète de dépannage, disponible en pharmacie sans ordonnance.
Préservatif féminin 	Gaine munie d'un anneau souple aux deux extrémités qui se placent dans le vagin.	Peut être mis en place plusieurs heures avant le rapport sexuel et doit être changé à chaque nouveau rapport	Contraception fiable qui permet d'avoir l'esprit tranquille.
Diaphragme 	Coupelle en silicone empêchant le passage des spermatozoïdes.	À placer soi-même dans le vagin, plusieurs heures avant le rapport sexuel. Il doit être gardé 8h après le rapport.	Contraception réutilisable.
Cape cervicale 			

POUR LES HOMMES

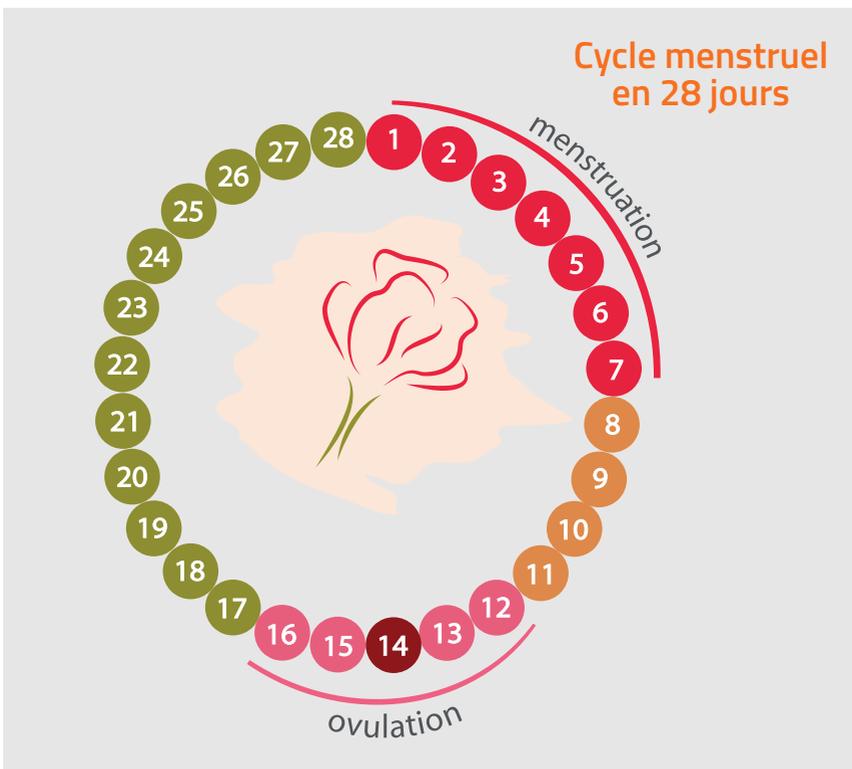
Méthodes	Définition	Durée	Avantages
Préservatif masculin 	Membrane en latex ou en polyuréthane.	Il se déroule sur le pénis en érection. À la fin du rapport sexuel, il faut le retenir à la base du pénis, puis faire un nœud et le jeter à la poubelle.	Protège également du VIH et des infections sexuellement transmissibles (IST).

POUR LES FEMMES ET LES HOMMES

Méthodes	Définition	Durée	Avantages
Méthode de stérilisation à visée contraceptive	Opération médicale chez personnes majeures, hommes (vasectomie) ou femmes (ligature des trompes).	L'intervention se déroule dans un établissement de santé.	Stérilité définitive, même si elle n'est pas garantie à 100% (reperméabilisation spontanée possible si ligature des trompes avant 35 ans par clip ou anneaux).

Et les méthodes naturelles alors ?

Le retrait avant éjaculation et l'abstinence périodique (hors période d'ovulation) sont deux méthodes naturelles mais restent contraignantes et peu fiables.



Bon à savoir

Attention de ne pas confondre moyen de contraception, ayant pour objectif d'éviter une grossesse, et moyen de protection contre les maladies contractées lors de rapports sexuels, comme le VIH (Sida) ou les infections sexuellement transmissibles (IST).

QUE FAIRE EN CAS DE RAPPORT SEXUEL NON PROTÉGÉ ?

Si vous avez eu un rapport sexuel non protégé ou si vous avez oublié votre pilule contraceptive, il est possible de prendre une pilule du lendemain dans les 72 heures après le rapport. L'entretien et la délivrance sont gratuits et anonymes dans les dispensaires, les pharmacies et les établissements scolaires.





l' interruption volontaire de grossesse

Qu'est-ce qu'une IVG ?

L'interruption volontaire de grossesse (IVG) est le terme employé par la loi pour désigner un avortement provoqué.

L'IVG ne peut en aucun cas être considéré comme un moyen de contraception.

Dans quelle situation peut-on avoir recours à l'avortement ?

Si vous êtes enceinte et que votre état vous met dans une situation de détresse, vous pouvez faire une demande d'interruption volontaire au médecin de votre choix.

Où peut-il être pratiqué ?

En Nouvelle-Calédonie, l'IVG est autorisée par la loi¹. Il s'agit d'un acte médical pratiqué par un professionnel de santé dans l'un des établissements de santé publics ou privés.

Quelles sont les conditions requises ?

La femme est seule juge de la situation de détresse (physique, morale, sociale, psychique, etc). Cette décision est avant tout personnelle.

Est-ce qu'une mineure peut y avoir recours ?

Oui, c'est possible. Le consentement de l'une des personnes qui exerce l'autorité parentale (père ou mère) ou du représentant légal (tuteur) est nécessaire. Ce consentement est joint à la demande présentée au médecin en dehors de la présence de toute autre personne.

Si le consentement des représentants légaux ne peut être obtenu ou si vous désirez garder le secret, vous pouvez effectuer votre demande auprès du médecin en vous faisant accompagner d'une personne majeure de votre choix.

➤ À noter

Cet adulte n'a aucune responsabilité légale. Vous êtes seule responsable de votre décision. Aucune autorisation n'est nécessaire d'une tierce personne (mari, concubin, famille...).

¹ Cf article 223-11 modifié du code pénal, les articles L2212-1 et L2212-7 du code de santé publique et la libération n°047/CP du 29 septembre 2000.

Tant que l'avortement n'a pas été réalisé, il est possible de revenir sur votre décision à tout moment.



Où s'adresser ?

Auprès du centre médico-social de votre commune ou auprès de votre médecin traitant. Dans tous les cas, la confidentialité sera respectée.

Quelles sont les méthodes d'avortement ?

Il en existe deux :

■ **la voie chirurgicale** : cette méthode est pratiquée en établissement hospitalier (hôpital ou clinique) avant la fin de la douzième semaine de grossesse (soit quatorze semaines après le début des dernières règles). Elle consiste à aspirer le contenu de l'utérus. L'intervention est réalisée sous anesthésie locale ou générale et a généralement lieu dans la journée.

■ **la voie médicamenteuse** : elle peut être réalisée jusqu'à la cinquième semaine de grossesse (soit sept semaines après le début des dernières règles) en établissement hospitalier ou dans certains centres médicaux provinciaux autorisés.

➤ À noter

La méthode employée se décide en fonction du choix de la femme et du terme de sa grossesse.



SANTÉ

Quelles sont les démarches à effectuer ?

Deux consultations médicales, toujours espacées de deux semaines, sont obligatoires avant la réalisation d'une IVG1.

ÉTAPE 1

La première consultation médicale

Cette consultation sera l'occasion pour vous :

- de formuler votre demande d'IVG,
- d'être informée des méthodes employées, des risques et des effets secondaires possibles,
- de recevoir un dossier guide ainsi que des informations pratiques concernant les démarches à suivre (examen de laboratoire et/ou une échographie prescrits),
- d'être invitée à bénéficier d'un entretien psycho-social (obligatoire pour les mineures).

À l'issue de cette consultation médicale, le médecin vous remettra une attestation de consultation médicale.

Quelle est la prise en charge de l'IVG ?

Les frais relatifs à l'IVG sont pris en charge par les régimes de protection sociale (RUAMM, Aide médicale). Les mutuelles ou les sociétés d'assurances, pour la plupart, prennent en charge la part non remboursée par la protection sociale.

ÉTAPE 2

La deuxième consultation médicale

Ce rendez-vous médical s'effectue avec le médecin, le gynécologue ou le chirurgien qui doit pratiquer l'IVG.

Il permet pour vous :

- de confirmer votre demande par écrit,
- de recevoir une attestation de deuxième consultation médicale,
- d'être informée sur les informations utiles relatives à l'intervention (dossier médical, carte de groupe sanguin, etc).

EN UN CLIC !



Pour en savoir plus sur l'IVG et sur le déroulement de l'intervention (en fonction de la méthode), vous pouvez consulter le guide IVG de la DASS sur le site :

👉 www.dass.gouv.nc



SANTÉ

les infections sexuellement transmissibles (IST)

Qu'est ce qu'une IST ?

Une IST est une infection due à un microbe (virus, bactérie, parasite) qui passe d'une personne à l'autre au cours de relations sexuelles car il est présent dans le sperme ou les sécrétions vaginales.

Les principales infections sexuellement transmissibles en Nouvelle-Calédonie sont :

- **Blennorragie**¹ (appelée « chaude-pisse » chez l'homme),
- **Condylome vénérien** (« verrues » des organes génitaux),
- **Papilloma Virus Humain (HPV)** (responsables de l'apparition de cancers de col de l'utérus chez la femme et du cancer du pénis, de l'anus ou des amygdales chez l'homme),
- **Trichomonas** (principaux responsables des pertes blanches),
- **Chlamydirose** (principaux responsables de stérilité chez la femme),
- **Candidose** (responsables de prurits, c'est-à-dire des démangeaisons),
- **Syphilis**² (responsable de chancre),
- **Herpès génital**¹ (irruptions de « bulles », de cloques),
- **Hépatite B et C**²,

- **Infection par le virus de l'immunodéficience humaine**² (VIH, appelée aussi Sida).

Quelles sont les risques d'une IST sur la santé ?

Certaines infections sexuellement transmissibles peuvent entraîner de graves séquelles (stérilité, cancer du col de l'utérus...). D'autres comme l'hépatite B et le VIH peuvent être mortelles.

Comment soigner les IST ?

Toutes les IST, sauf le VIH, se soignent pour la plupart d'entre elles avec des traitements simples. Presque toutes les IST peuvent guérir sans laisser de séquelles. Il existe un vaccin pour se prémunir de l'hépatite B (obligatoire). Aussi, la Nouvelle-Calédonie a renforcé sa campagne de vaccination anti HPV à destination des filles âgées de 12 ans³.

20%

C'est le pourcentage de Calédoniens âgés de 18 à 25 ans porteurs de la chlamydiae³. Non traitée, elle peut être cause de stérilité.

Je me protège ! Seul le préservatif permet de se protéger efficacement des IST.

¹ Transmissible au bébé lors de l'accouchement / ² Transmissible au fœtus d'une femme enceinte

³ Source www.ass.nc

Qu'est-ce que l'hépatite B ?

Il existe plusieurs types d'hépatites (A, B et C). Mais le plus courant en Nouvelle-Calédonie est l'hépatite B, une infection virale (entrée d'un virus dans le corps) pouvant provoquer un cancer du foie.

10

C'est le nombre de personnes qui meurent chaque année du cancer du foie sur notre île.

Comment se transmet l'hépatite B ?

Par voie sexuelle, lors de rapports non protégés, ou par voie sanguine, dans ce type de situations :

- **Transmission possible de la mère à l'enfant lors de l'accouchement,**
- **Piqûre accidentelle** (accident du travail pour un personnel soignant, rasoirs, tatouages...),
- **Partage de matériel** (brosse à dents, seringues chez les toxicomanes).

Comment se soigner ?

Il est conseillé de se reposer et de ne pas boire d'alcool. Dans le cas d'hépatite aiguë ou chronique, l'hospitalisation peut être envisagée.

Qu'est-ce que le Sida ?

Le Sida (Syndrome d'Immuno Déficience Acquise) est le résultat de l'entrée d'un virus dans le corps appelé le VIH (Virus de l'Immunodéficience Humaine). Ce virus détruit les défenses immunitaires de notre corps. Le VIH empêche alors de lutter contre les infections et les autres maladies.

Comment se transmet le VIH ?

Le virus se transmet par différentes voies :

- **Les relations sexuelles non protégées,**
- **Le lait maternel** (rare),
- **Le sang** : en cas de contact (blessures à blessures) entre une personne saine et un tiers (ou un outil) contaminé.

Comment se protéger du VIH ?

L'utilisation d'un préservatif est le meilleur moyen de se protéger du VIH. La fidélité entre partenaires qui n'ont pas le Sida est également un moyen efficace.

SANTÉ

Où peut-on se procurer des préservatifs ?

Ils sont en vente libre dans les pharmacies, les grandes surfaces et chez les commerçants. Les préservatifs sont gratuits au sein des structures sanitaires publiques (dispensaires, associations, relais tribaux ou lycées).

Ce qu'il faut vérifier avant d'utiliser un préservatif :

- **la norme NF** (norme française), garante de sa fiabilité,
- **la notice d'utilisation** (seule une bonne utilisation permet une protection efficace),
- **l'emballage** (il doit être intact) et la date de péremption (indiquée sur l'emballage).



QUE FAIRE EN CAS DE RAPPORT SEXUEL NON PROTÉGÉ ?

Il est recommandé de pratiquer un test le plus rapidement possible. Il s'effectue dans un laboratoire public ou privé (sur prescription médicale), dans tous les dispensaires ou chez votre médecin traitant. Il peut être réalisé de manière gratuite et anonyme. Le résultat du test est confidentiel.



SANTÉ

Les addictions

Les drogues : alcool, tabac, stupéfiants

Qu'est-ce qu'une drogue ?

C'est une **substance** d'origine naturelle ou synthétique **capable de modifier l'état de conscience et le comportement** d'un individu et, à terme, de créer un état de **dépendance**.

Il existe deux sortes de substance :

- **Les stupéfiants** : cannabis, ecstasy, cocaïne, héroïne, LSD, champignons hallucinogènes.... Ils sont qualifiés de drogues illicites parce-que leur commerce ou leur usage sont interdits.
- **Les drogues licites** : alcool, tabac et certains médicaments (comme les tranquillisants) pris de façon excessive et répétée. Leur commerce ou leur usage sont admis tout en étant soumis à une stricte réglementation.

Qu'est-ce que la toxicomanie ?

Il s'agit d'un état **d'intoxication nuisible à l'individu ou à la société** provoquée par la **consommation répétée d'une drogue naturelle ou synthétique**. L'intoxication est l'action nocive exercée par une substance toxique (poison) sur l'organisme. C'est aussi l'ensemble des troubles qui en résultent.

La toxicomanie se caractérise par :

- **une envie ou un besoin que la personne n'arrive pas à contrôler**. Le toxicomane est prêt à se procurer la substance toxique par tous les moyens.
- **une tendance à augmenter les doses** (problèmes de tolérance – voir encadré ci-dessous)
- **une dépendance psychique et physique** provoquée par les effets de la drogue (problèmes de dépendance).

La toxicomanie a des répercussions sur la vie quotidienne (d'ordre social ou économique) de l'individu et de son entourage.

QU'EST-CE QUE LA TOLÉRANCE ?

C'est l'adaptation de l'organisme aux effets d'une drogue. Elle se traduit par la **nécessité d'augmenter les doses du produit pour obtenir le même effet**. On parle aussi d'accoutumance.

Si certaines drogues, comme le cannabis, donnent une dépendance psychique, d'autres drogues, comme l'alcool, associent la dépendance psychique et physique.

Qu'est-ce que la dépendance ?

On parle de dépendance quand on ne peut plus vivre sans sa drogue malgré la connaissance de ses conséquences nocives.

Il existe deux types de dépendances qui peuvent être associés ou non :

■ **La dépendance psychique (ou psychologique) :** elle se caractérise par une envie obsessionnelle de retrouver les effets de la drogue. Le besoin de la drogue devient irrésistible ou le désir obsédant. L'individu devient l'esclave de la drogue. Toute sa vie mentale, affective et sociale est axée sur la drogue.

Comment la soigner ?

La dépendance psychique nécessite de nombreux mois de soutien psychologique pour que le toxicomane réapprenne à vivre.

■ **La dépendance physique :** elle se caractérise par des troubles intenses (douleurs, tremblements, vomissements, diarrhées,...) lors du sevrage de la drogue, quand le sujet est « en manque » ou subit une cure de désintoxication.

Comment la soigner ?

Cette forme de dépendance peut être soignée par des médicaments en quelques semaines.



SANTÉ

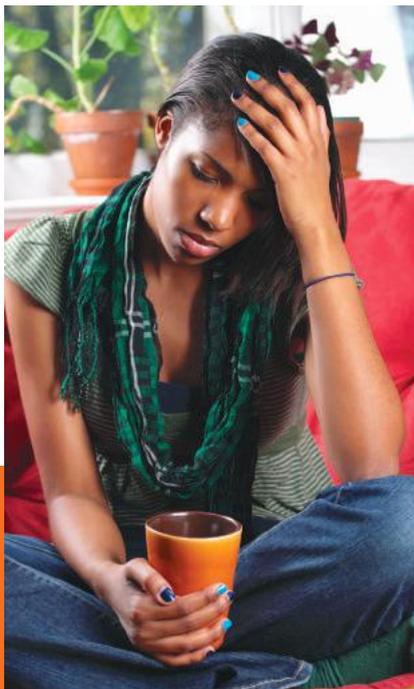
La drogue et vos enfants

Pourquoi un jeune s'intéresse-t-il à la drogue ?

Plusieurs raisons amènent un jeune à s'intéresser aux drogues, comme le tabac, l'alcool ou le cannabis.

En voici quelques-unes :

■ **Par curiosité**, le plus souvent, mais aussi par pression de son entourage. Il se laisse entraîner par les autres. S'il ne le fait que pour cette raison, souvent il en reste là et ne devient pas toxicomane.



■ **Il a le goût du risque et veut découvrir toutes les sensations** que le monde peut lui apporter. Il va alors essayer la drogue pour ces différentes raisons :

- **pour échapper à sa vie de tous les jours**, surtout s'il n'a pas de projet d'avenir ou si l'échec scolaire ne lui permet pas d'avoir un emploi satisfaisant.

- **pour fuir des problèmes** personnels, familiaux, qui l'angoissent.

- **il a du mal à grandir** et à parvenir au stade adulte.

- **il fréquente des personnes qui se droguent**.

- **il souffre de solitude**. Il a le sentiment que personne ne s'intéresse à lui.

■ **C'est pour cela qu'il faut préparer son enfant à grandir afin qu'il ait confiance en lui et soit responsable de lui-même.**

■ **Cet intérêt ne peut être que passager s'il trouve une réponse à ses problèmes. Il faut donc toujours être à l'écoute de son enfant, être attentif à son comportement.**

Comment reconnaître un enfant qui se drogue ?

Il n'est pas facile de reconnaître une personne qui se drogue. **Des troubles brusques ou importants du comportement**, tels qu'ivresse, agressivité, propos incompréhensibles, peuvent suggérer une consommation d'alcool ou d'autres drogues plus ou moins régulière.

Mais **beaucoup d'utilisateurs cachent leur consommation**, surtout à leurs proches, et ne se présentent à eux que lorsque l'effet de ces produits a disparu. Il faut donc **être attentif à des signes** moins évidents, moins explosifs qui, par leur répétition et leur association, deviennent préoccupants.

Vous devez être vigilant si tout à coup votre enfant...

A des accès de boulimie ou encore s'il maigrit.

N'a plus envie de rien, se désintéresse de ses activités scolaires ou de loisirs.

Devient hostile à l'intérêt qu'on lui porte, vous évite, rentre régulièrement tard ou fugue.

S'il porte des traces de piqûres de seringue, ou cache dans ses affaires des seringues, des sachets de poudre, des pipes en verre.



Parle de suicide, se sent solitaire, semble déprimé, lointain, recherche la solitude, dit qu'il n'a plus envie de vivre.

Est sujet à de brusques colères injustifiées, s'énerve pour un rien, devient hypersensible à tout.

S'oppose à beaucoup de choses, fuit les discussions, surtout celles concernant les modifications de son comportement.

SANTÉ

Ces symptômes doivent alerter l'entourage car ils sont les témoins que l'enfant ne va pas bien.

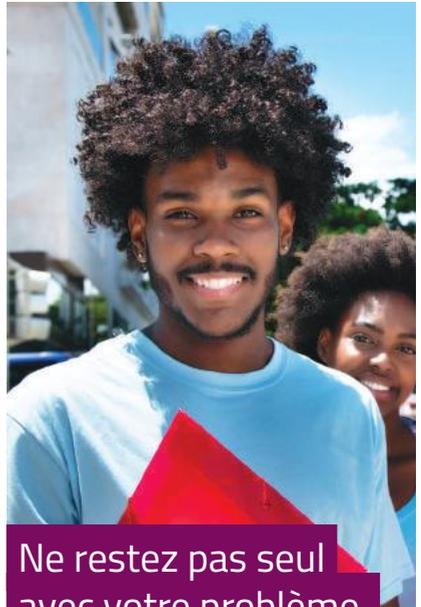
Mais attention, certains de ces signes sont rencontrés chez beaucoup d'adolescents.

Leur présence ne signifie pas forcément que l'enfant se drogue mais qu'il vit une période difficile et qu'il a besoin d'aide.

Que faire alors ?

Vous devez engager le dialogue avec lui pour en savoir plus, sans que cela devienne un interrogatoire.

La meilleure conduite à tenir, si on soupçonne quelque chose, consiste à **ne pas fuir les problèmes, à ne pas punir, mais à en parler.**



Ne restez pas seul
avec votre problème.
Faites-vous aider !

**La drogue ne touche pas que les enfants des autres.
Chaque parent doit rester vigilant.**

Beaucoup de parents s'attachent à rechercher des yeux « rouges » chez leurs enfants, certains que c'est le meilleur signe évocateur d'une consommation de cannabis. Il est vrai que la rougeur des yeux fait partie du tableau clinique de quelqu'un qui vient de fumer, mais elle peut avoir une autre origine (irritation, conjonctivite), et de plus en plus de consommateurs de cannabis mettent dans leurs yeux un collyre qui la fait disparaître.

Votre enfant se drogue... Que faire ?

Il est nécessaire de réagir rapidement.
Si vous avez des soupçons, ...

- n'attendez pas pour en parler avec lui. Il se sentira écouté.
- montrez-lui que vous n'êtes pas d'accord et restez vigilant tout en maintenant le dialogue et l'autorité.
- si vous sentez que vos souffrances et celles de votre enfant sont trop grandes, n'hésitez pas à chercher une aide extérieure en contactant un centre de consultation qui traite de ces problèmes.

N'ayez pas honte de consulter des professionnels pour parler de vos problèmes même si ce sont des inconnus pour vous. Ils sont là pour tenter de vous aider et ont reçu une formation pour cela.

La communication avec son enfant est importante dans tous les domaines, n'attendez pas les premiers signes de malaise.

Les stupéfiants

Les stupéfiants sont des drogues dont le commerce et l'usage sont interdits. En voici quelques exemples : cannabis, cocaïne, crack, héroïne, champignons hallucinogènes, etc.

Substances	Formes
La cocaïne	Se présente sous forme de poudre blanche et fine. Elle est essentiellement consommée par voie nasale. Elle peut être injectée par voie intraveineuse.
Le crack	Il est obtenu en faisant chauffer la cocaïne. Il est ensuite pris par inhalation (en respirant). La dépendance est quasi immédiate.
L'héroïne	Elle se présente sous forme d'un liquide transparent, en ampoule injectable.
L'ecstasy	Molécule chimique se présentant sous forme de comprimés, de poudre ou de gélules. Elle peut être mélangée avec d'autres produits dangereux (champignons hallucinogènes).
Datura	Plante à fleurs ornementales. La consommation de ses feuilles entraîne des dommages psychologiques extrêmement graves et irréversibles.

SANTÉ

Quels sont les principaux effets et risques des stupéfiants ?

- hallucinations,
- accès de violences, troubles psychiques,
- atteintes cardiaques,
- dépendance,
- répercussions sur les rapports sexuels,
- risques de contamination (par l'utilisation et l'échange des seringues et aiguilles) par des infections sexuellement transmissibles (IST) telles que le Sida, l'hépatite B et C,
- chez la femme enceinte : avortement, risque pour le fœtus, bébé de petit poids pouvant présenter des anomalies.
- overdose pouvant entraîner la mort



Que dit la loi sur les stupéfiants ?

Consommer, planter, fabriquer, transporter, vendre, proposer, donner, importer ou exporter des stupéfiants sont interdits par la loi.



Où trouver de l'aide ?

Après d'un professionnel de santé de proximité, de votre médecin, de l'assistance sociale du dispensaire ou de l'établissement scolaire fréquenté.

Associations d'aide

DECLIC - centre de soins en addictologie - 7, ter rue de la République
RV confidentiels et gratuits - ☎ 25 50 78 (pour les jeunes de 12 à 25 ans),
☎ 24 01 66 (pour les plus de 25 ans) - ✉ declic@ass-addictologie.nc

DASS PS - ☎ 47 72 30

Association Vie Sans Drogue (AVSD) - ☎ 26 21 14 - 74 45 05

SOS Ecoute : N° VERT - 05 30 30 - appel gratuit (isolement, détresse, violence, addictologie...)

Service femme et famille - ☎ 45 49 32

Service Action communautaire - ☎ 45 52 46

L'alcool

Qu'est-ce que c'est ?

L'alcool est le produit commun à toutes les boissons alcoolisées : l'alcool éthylique ou éthanol. Son commerce et son usage sont admis et réglementés.

Qu'est-ce que le degré alcoolique ?

C'est le pourcentage d'alcool contenu dans une boisson. Toutes les boissons alcoolisées ne contiennent donc pas la même quantité d'alcool.

Une bouteille d'un litre de bière à 5°  = 5 cl d'alcool éthylique

Une bouteille d'un litre de vin rouge à 12°  = 12 cl d'alcool éthylique

Une bouteille d'un litre de whisky à 45°  = 45 cl d'alcool éthylique

2 FOIS PLUS FORT QUE LA BIÈRE !

9 FOIS PLUS FORT QUE LA BIÈRE !



CE QU'IL FAUT COMPRENDRE :

Plus la boisson comporte un degré alcoolique élevé, plus la quantité d'alcool ingérée pour un même volume est grande. Si vous buvez beaucoup de boisson peu alcoolisée, vous buvez quand même une importante quantité d'alcool.

SANTÉ

L'élimination de l'alcool est-elle rapide ?

Non. L'alcool absorbé se diffuse dans le corps et y demeure plusieurs heures. L'élimination est lente !

Rien ne permet d'éliminer plus rapidement l'alcool dans le sang comme transpirer, boire du café, prendre des douches ou uriner.

Quels sont les effets de l'alcool ?

Après une courte période d'excitation, l'alcool engourdit le cerveau.

Cela entraîne :

- une mauvaise condition des mouvements,
- des difficultés de concentration,
- des perturbations de la vision,
- un ralentissement des réflexes.

Ces effets existent même si l'on ne s'en rend pas compte. Ils sont liés au taux d'alcoolémie.

Sommes-nous tous égaux devant l'alcool ?

Non, les effets de l'alcool ne dépendent pas seulement du nombre de boissons consommées. Il faut aussi prendre en compte :

■ le poids de la personne :

plus on est mince, plus les effets de l'alcool sont importants,

■ le sexe :

à consommation égale, les femmes sont plus sensibles à l'alcool que les hommes (pour les risques immédiats ou à long terme),

■ **la durée de consommation** : quand on boit beaucoup d'alcool en peu de temps, le foie ne peut pas suivre le rythme pour éliminer et le taux d'alcoolémie monte très haut (le foie met une heure environ pour éliminer une faible quantité d'alcool...)

■ **l'alimentation** : si l'on boit sans manger, l'alcool passe d'un coup dans le sang et ses effets sont plus importants.

Quels sont les risques quand on boit trop ?

RISQUES IMMÉDIATS (pour vous-même et les autres)

- accident de la circulation,
- accident du travail,
- accident pendant les loisirs,
- violence,
- suicide,
- grossesse à risque.

RISQUES À LONG TERME

- cancers de la bouche, de la gorge, de l'œsophage, de l'intestin, du foie,
- hypertension artérielle, maladies cardiovasculaires, cirrhoses du foie, pancréatites,
- maladies du système nerveux,
- certains troubles psychiques (anxiété, dépression, insomnie), troubles de la mémoire,
- suicide.

Y-a-t-il des circonstances dans lesquelles il faut s'abstenir de consommer des boissons alcoolisées ?

Oui,

- pendant l'enfance et l'adolescence,
- pendant une grossesse,
- quand on conduit un véhicule,
- quand on travaille sur une machine dangereuse,
- quand on exerce un travail qui nécessite beaucoup de vigilance, des réflexes rapides (surveillance des enfants, etc)
- quand on prend certains médicaments (lire la notice ou consulter votre médecin ou votre pharmacien), surtout si vous devez conduire.

IL FAUT TOUJOURS PENSER AUX CONSÉQUENCES SUR VOTRE ENTOURAGE.

Par exemple, si vous avez trop bu et que vous avez décidé de préparer le repas, votre manque de vigilance peut entraîner de graves conséquences (mauvaises manipulations du gaz, d'un couteau, etc).

L'alcool et la conduite

Une alcoolémie, même modérée, perturbe la conduite.



Les réflexes sont troublés

La vision et la capacité de jugement diminuent

appréciation des distances, éblouissements la nuit, champ visuel rétréci...

L'euphorie rend le conducteur insouciant, il prend des risques inutiles

vitesse...

SANTÉ

L'alcool et la loi



La conduite en état alcoolique est sanctionnée par la loi.

Le taux légal d'alcoolémie est de 0,50 gramme par litre de sang ou de 0,25 milligramme par litre d'air expiré. Les peines prononcées par les tribunaux sont l'emprisonnement, une amende et/ou la suspension du permis de conduire.

Quels sont les moyens de contrôle ?

■ **L'éthylotest** : chimique (ballon) ou électronique (boîtier), il permet de dépister par les forces de l'ordre ou par vous-même si vous pouvez conduire. En cas de résultat positif (couleur verte), il est nécessaire d'utiliser un éthylomètre.

■ **L'éthylomètre** : il permet de mesurer précisément le taux exact d'alcoolémie dans l'air expiré. C'est le seul instrument fiable en vue d'une action légale.

■ **La prise de sang** : elle est pratiquée quand le conducteur ne peut ou ne veut pas subir le contrôle de l'éthylomètre.

Et du côté des assurances ?

Si vous êtes en état alcoolique et que vous êtes responsable d'un accident de la circulation ou même si vous n'êtes que passager : votre assureur n'assurera pas certains risques. C'est vous qui serez obligé de les prendre en charge intégralement ou partiellement.

Où trouver de l'aide ?

Après d'un professionnel de santé de proximité, de votre médecin, de l'assistance sociale du dispensaire ou de l'établissement scolaire fréquenté.

Associations d'aide

DECLIC - centre de soins en addictologie - 7, ter rue de la République
RV confidentiels et gratuits - ☎ 25 50 78 (pour les jeunes de 12 à 25 ans),
☎ 24 01 66 (pour les plus de 25 ans) - ✉ declic@ass-addictologie.nc

DASS PS - ☎ 47 72 30

Association Vie Sans Drogue (AVSD) - ☎ 26 21 14 - 74 45 05

SOS Ecoute : N° VERT - 05 30 30 - appel gratuit (isolement, détresse, violence, addictologie...)

Service femme et famille - ☎ 45 49 32

Service Action communautaire - ☎ 45 52 46

Si vous avez un problème avec l'alcool, si vos enfants, votre mari, ou votre concubin ont des problèmes avec l'alcool, ne restez pas seule, faites-vous aider.

Ne prenez pas le volant après avoir consommé du cannabis, même après plusieurs heures.

Le cannabis

Qu'est ce que c'est ?

Le cannabis ou chanvre indien, est une plante à partir de laquelle on obtient différents produits stupéfiants. Il est généralement fumé, mélangé ou non à du tabac ordinaire.

Quels sont les principaux effets du cannabis ?

La consommation de cannabis entraîne un certain nombre d'effets pouvant rendre dangereuse la conduite d'un véhicule :

- mauvais réflexes en situation d'urgence,
- difficulté de contrôler une trajectoire,
- mauvaise coordination des mouvements,
- temps de réaction allongé.

Ces effets peuvent durer de 2 à 10h suivant les individus.



Où se renseigner ?

Après d'un professionnel de santé de proximité, de votre médecin ou de votre assistante sociale.

Associations d'aide

DECLIC - centre de soins en addictologie - 7, ter rue de la République
RV confidentiels et gratuits - ☎ 25 50 78 (pour les jeunes de 12 à 25 ans),
☎ 24 01 66 (pour les plus de 25 ans) - 📧 declic@ass-addictologie.nc

DASS PS - ☎ 47 72 30

Association Vie Sans Drogue (AVSD) - ☎ 26 21 14 - 74 45 05

SOS Ecoute : N° VERT - 05 30 30 - appel gratuit (isolement, détresse, violence, addictologie...)

La combinaison de prise d'alcool et de cannabis accentue considérablement les effets, même si l'alcool a été consommé à faible dose : le mélange accroît donc les risques d'accidents.

Que dit la loi ?

Toute personne ayant conduit sous influence de substances ou plantes classées comme stupéfiants encourt une peine de deux ans d'emprisonnement et 537 000 FCFP d'amende (loi du 3 février 2003).

La consommation régulière de cannabis peut également entraîner des **pertes de mémoire et /ou une démotivation** (c'est-à-dire ne plus avoir goût à rien, ni l'envie de faire quelque chose de sa vie).

À savoir : ces effets sont réversibles. Dès l'arrêt de la consommation, la mémoire et la motivation s'améliorent !

Si vous êtes concernés par ces effets, n'attendez pas ! Parlez-en autour de vous (amis, professeurs, infirmière scolaire, professionnels de santé...). Une dépendance s'est peut-être installée.

SANTÉ

Le tabac

Qu'est ce que c'est ?

Le tabac est un produit manufacturé élaboré à partir de feuilles séchées de plantes de tabac.

Que contient le tabac ?

La tabac est composé de nicotine et de nombreux autres composants qui ne sont pas tous identifiés et dont les effets ne sont pas connus.

Qu'est-ce que la nicotine ?

C'est une substance psycho-active qui agit sur le système nerveux central. Elle est à l'origine de la dépendance, et ce dès les premières expositions. Elle présente des risques pour la santé physique et psychique.

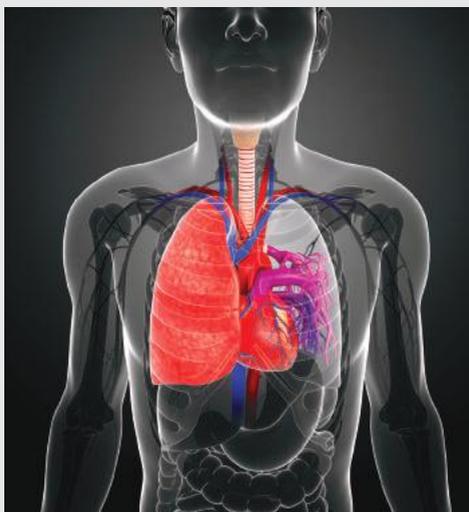


Quels sont les risques du tabac sur la santé ?

Altération du goût,
de l'odorat,
mauvaise haleine

Peau terne, rides
précoces, altération
de la couleur des dents

Brûlures
d'estomac



Cancer du poumon
(risque augmenté selon
la quantité et la durée de
consommation), et capacités
respiratoires diminuées

Bronchite chronique,
aggravation de l'asthme

Accentuation des risques
d'infarctus, accidents
cardiaques et cérébraux

Durcissement
des artères

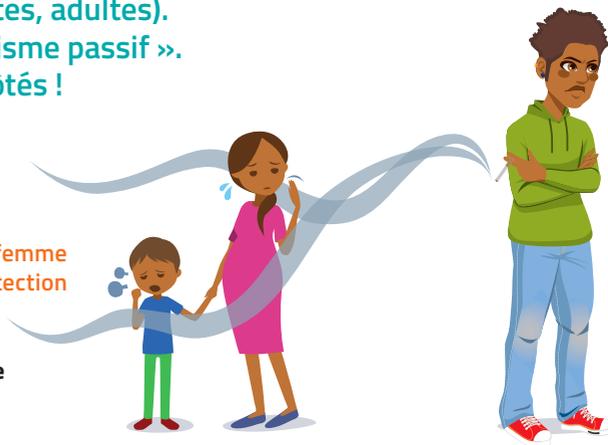
Arrêter de fumer avant 50 ans réduit de moitié les risques de décès dans les 15 prochaines années.

La fumée de cigarette est très nocive pour les non-fumeurs (enfants, femmes enceintes, adultes). Cela s'appelle du « tabagisme passif ». évitez de fumer à leurs côtés !

Le tabac a-t-il plus de risques pour la femme ?

Oui, car les hormones de la femme n'assurent plus une certaine protection naturelle :

- le tabac favorise la **formation de caillots de sang** et les **risques d'infarctus du myocarde** (crise cardiaque) sont augmentés,
- on observe une **baisse de la fertilité**, une **ménopause anticipée**, une **augmentation de la fragilité osseuse** après la ménopause,
- chez la femme enceinte : **augmentation de la proportion des fausses couches et des naissances prématurées, baisse du poids de naissance moyen de l'enfant**,
- chez la femme qui utilise la pilule, le **risque d'accidents cardio-vasculaires** est augmenté.



Le saviez-vous ?

- les enfants ayant des parents fumeurs seront plus concernés par le tabagisme que les autres.
- le tabagisme des femmes a augmenté régulièrement au cours de ces dernières années.



Où trouver de l'aide ?
auprès d'un professionnel de santé, de l'assistante sociale du dispensaire ou de votre établissement scolaire.

DECLIC - centre de soins en addictologie - 7, ter rue de la République
RV confidentiels et gratuits - ☎ 25 50 78 (pour les jeunes de 12 à 25 ans),
☎ 24 01 66 (pour les plus de 25 ans) - 📧 declic@ass-addictologie.nc



PRÉVENTION

Réagir face aux violences

- Les violences physiques
- Les violences conjugales
- Les violences à l'égard des enfants
- Le viol et les autres agressions sexuelles
- Le harcèlement sexuel
- SOS violences sexuelles
- Le suicide, en parler

PRÉVENTION

Les violences s'exercent sur toute personne physique (homme, femme, enfant).

Lorsqu'elles sont exercées sur une femme, on parle alors de **violences sexistes**. Elles peuvent prendre plusieurs formes :

- violences conjugales,
- viols et autres agressions sexuelles,
- harcèlements sexuels,
- mutilations sexuelles féminines,
- proxénétisme, pornographie.

Vous êtes témoins de ce type de violences ?
Vous devez en parler et demander de l'aide.



Il faut refuser la violence. Elle est inacceptable.
Rien ne la justifie.

Les violences physiques

Vous êtes victime de violence. Que faire ?

ÉTAPE 1

Consultez un médecin ou rendez vous à l'hôpital afin de faire **constater les coups et les blessures** (même s'ils ne sont pas apparents) et faire établir un certificat médical détaillé.

Pour permettre les poursuites judiciaires et même si vous n'exercez aucun emploi, ce certificat médical doit **décrire la nature des blessures et la durée de l'incapacité totale de travail** personnel (ITT) qui en résulte.

- Dans le cas d'une ITT inférieure ou égale à 8 jours ➔ **Contravention jugée par le tribunal**
- Si l'ITT est supérieure à 8 jour ➔ **Délit passible du tribunal correctionnel et sanctionné par une peine pouvant aller jusqu'à 5 ans de prison dans certaines circonstances (ex : sur mineur de moins de 15 ans).**

Qu'est-ce qu'une incapacité totale de travail ?

C'est l'incapacité de se livrer aux activités de la vie quotidienne à cause des violences subies. Seul un médecin peut la constater. Elle doit être indiquée dans le certificat médical.



ATTENTION :

L'ITT n'est pas liée à l'exercice d'une activité professionnelle. Même si la victime n'a pas d'emploi, il faut que le nombre de jours d'ITT soit indiquée.

À savoir !

Même s'il n'existe pas d'incapacité, la violence exercée peut toujours être sanctionnée comme « violence légère ».

PRÉVENTION

ÉTAPE 2

Prévenez ou rendez vous au commissariat de police ou à la gendarmerie la plus proche. Munissez-vous du certificat médical pour **déposer plainte et engager des poursuites** contre votre agresseur (voir chapitre « comment porter plainte »).

Si vous ne voulez pas déposer plainte, vous pourrez **faire consigner les faits** sur le registre de la main courante (registre de police indiquant chaque jour l'ensemble des déclarations des victimes et des témoins). Cette déclaration servira à **dater les faits** et, en cas de violence conjugale, à entamer une **procédure de divorce**.



Pour demander une aide judiciaire (dossier de constitution de partie civile, préparation à l'audience, demande d'un avocat, demande de dommages et intérêts...), accéder à des informations sur vos droits, ou bénéficier du fonds de garantie d'aide aux victimes, n'hésitez pas à prendre rendez-vous avec le bureau d'aide aux victimes :

Association pour l'Accès au Droit et l'Aide aux Victimes (ADAVI) 27 76 08
accueil@adavi.nc

11, boulevard extérieur - Faubourg Blanchot
ADAVI "C BP F4 "C 98 848 Nouméa cedex

Permanences dans les locaux du tribunal de Nouméa, au RDC.

Les violences conjugales

Qu'est-ce que la violence conjugale ?

C'est une forme de violence qui s'inscrit dans la relation de couple (mariage ou concubinage). La violence conjugale ne doit pas être banalisée. Dans l'immense majorité des cas, elle est pratiquée par l'homme.

Attention !

La violence conjugale s'installe progressivement : les agressions sont d'abord espacées. Souvent l'auteur promet de ne plus recommencer. La victime espère que la situation va s'arranger mais les agressions se répètent et la femme victime va chercher à cacher son grave problème par honte.



La femme victime doit mettre fin à cette situation pour **préserver sa dignité** et son image de mère si elle a des enfants. Elle doit en parler et demander de l'aide.

Besoin d'aide ?

Contactez l'association femmes et violences conjugales :

☎ 26 26 22 ou 81 82 82

Différentes formes de violences conjugales existent :

■ Verbale, psychologique

Injures, mots blessants, vexations, comportements humiliants destinés à dévaloriser l'autre, menaces, chantage, isolement, privation économique ou de liberté, interdiction d'avoir un emploi pour que la dépendance de la femme soit plus grande vis-à-vis du partenaire.

■ Physique

Coups et blessures.

■ Sexuelle

Rapports sexuels sans consentement. Il peut y avoir viol, même en cas de mariage ou de concubinage si la femme n'est pas consentante.

Et que dit la loi ?

La violence conjugale est une **infraction à la loi**, comme les autres formes de violences contre les personnes. Elle est qualifiée de **délit ou de crime**. Elle est toujours condamnable et doit être dénoncée.

➤ À noter

Le fait d'être le conjoint ou le concubin est toujours une **circonstance aggravante** même si les violences n'ont entraîné aucune incapacité totale de travail (ITT).



PRÉVENTION

Que faire lorsque l'on est victime de violences conjugales ?

Vous êtes en danger, dans une situation d'urgence.

■ Vous êtes mariée

vous avez le droit de quitter le domicile conjugal pour vous réfugier à l'endroit de votre choix, avec vos enfants le cas échéant. Signaler rapidement votre départ au commissariat de police ou à la gendarmerie de votre domicile ou de votre nouveau lieu de résidence.

Votre déclaration sera enregistrée sur le **registre de la main courante**. Si une procédure de divorce ou de séparation de corps est en cours, vous pouvez demander au juge aux affaires familiales l'autorisation de résider séparément sans attendre l'ordonnance de non-conciliation.

■ Vous vivez en concubinage

vous pouvez quitter le domicile commun sans aucune formalité, puisque la concubine n'a pas le statut de femme mariée.

Dans tous les cas, si vous êtes blessée... il faut suivre les deux étapes indiquées dans le chapitre précédent (voir violences physiques).



Bon à savoir

Pour déposer plainte, un **certificat médical** n'est pas obligatoire mais il est **fortement conseillé** puisque vous en avez besoin pour la suite de la procédure. Lorsque vous déposez plainte auprès de la police ou de la gendarmerie, la personne qui vous reçoit est obligée de prendre vos déclarations. Ce n'est pas à elle d'apprécier si vous avez raison ou tort. Ce n'est pas son rôle.

Qu'est-ce que la main courante ?

La main courante est une simple déclaration (et non une plainte) que vous pouvez faire lorsque vous désirez que les faits soient notés...

■ au commissariat de police

Les faits relatés sont consignés sur un registre de main courante tenu par les services de police,

■ à la brigade de gendarmerie de votre secteur

Les faits notés font l'objet d'un procès verbal de renseignements judiciaires.

Notez le jour et l'heure de votre déclaration ainsi que son numéro d'enregistrement. Cette déclaration pourra, en effet, constituer un **début de preuve** dans une procédure de divorce.

Si vous n'êtes pas dans une situation d'urgence, vous devez préparer votre départ.

Comment ?

Mettez en lieu sûr un maximum de documents :

- **carte nationale d'identité, passeport,**
- **livret de famille** : lorsqu'il n'est pas possible d'avoir ce document à sa disposition, les services de l'état civil peuvent délivrer un second livret de famille,
- **carnet de santé** (n'oubliez surtout pas celui des enfants)
- **carte CAFAT ou autre couverture sociale,**
- **copie de l'avis d'imposition ou de non imposition** ou la copie de la déclaration des revenus, bulletins de salaires si vous travaillez,
- **carnets de chèque, cartes bancaires,**
- **factures** : elles peuvent être utiles en cas de rupture de concubinage pour établir la propriété des meubles,
- **tout autre document utile en fonction de chaque situation particulière,** et tous documents qui constitueront les preuves de votre dossier : récépissé du dépôt de plainte, certificats médicaux, témoignages, numéro d'enregistrement de déclaration de main courante, décisions judiciaires déjà rendues...

Tenez informés vos enfants sur le comportement à avoir en cas de départ. Dans la mesure du possible, emmenez-les toujours avec vous.

PRÉVENTION

Préparez un sac contenant, dans la mesure du possible, vos documents, vos affaires personnelles (photos, bijoux, souvenirs) et celles de vos enfants, votre carnet d'adresses, une somme d'argent, le double des clés du domicile commun et de la voiture.

Quelles sont les autres précautions matérielles que vous pouvez prendre ?

- **clôturer le compte commun** en adressant une lettre recommandée avec une demande d'accusé de réception à la banque ainsi qu'au cotitulaire du compte,
- **ouvrir un compte personnel à votre nom de naissance,**
- **modifier un contrat d'assurance,**
- **prévenir la CAFAT** de toutes modifications de votre situation et lui demander que **les prestations soient versées sur votre nouveau compte,**
- **prendre contact avec l'établissement scolaire de vos enfants.**

Pourquoi en parler ?

Si vous êtes victime de violences conjugales, vous devez oser en parler.

- pour briser votre isolement,
- pour ne pas rester seule avec la peur (garder le silence ne vous aidera pas),
- pour trouver le soutien nécessaire,
- pour clarifier votre situation et entamer des démarches utiles.

Où trouver de l'aide ?

- **AUPRÈS DES PROFESSIONNELS DE SANTÉ** (assistantes sociales, médecins généralistes, PMI, planning familial...) dans le dispensaire le plus proche de chez vous.
- **AUPRÈS DE LA GENDARMERIE DE VOTRE SECTEUR**
📞 17
- **AUPRÈS DU SAMU**
📞 15
- **AUPRÈS DES POMPIERS**
📞 18
- **AUPRÈS DES ASSOCIATIONS :**

SOS Ecoute N° VERT 05 30 30
(appel gratuit)

Enfance maltraitée, violence conjugale, harcèlement, prévention santé, addiction, vaccin HPV, suicide, ... Ecoute, orientation, information et conseil.

Horaires : dimanche : 9h-13h / 17h-21h



Case juridique kanak 📞 75 88 76

ADAVI - Accès au Droit et l'Aide aux Victimes (ADAVI) 📞 27 76 08

Bureau situé au 11, boulevard extérieur - Faubourg Blanchot - Nouméa

SOS Violences sexuelles N° VERT 05 11 11

(appel gratuit) Orientation et accompagnement judiciaire. Prise en charge de la victime.

Accueil au 14, rue de Sébastopol - Centre-ville – Nouméa

Tél. : 25 00 04

Association femmes et violences conjugales 📞 26 26 22 ou 81 82 82

📧 assfvc@lagoon.nc

✉ BP 4288 - 98 847 Nouméa cedex

14, rue Frédéric Surleau - Dans le jardin de la mission à la condition féminine.

Primo écoute, accompagnement psychologique, orientation.

Horaires : lundi et jeudi de 8h à 16h, mardi de 13h30 à 16h et le vendredi de 8h à 11h30 (uniquement sur RV).

■ AUPRÈS DES SERVICES PROVINCIAUX

PROVINCE DES ÎLES LOYAULTÉ

Service femme et famille 📞 45 49 32

📧 sec_sff@loyalty.nc

Direction de l'Action Communautaire de l'Action Sanitaire (DACAS) 📞 45 52 22

📧 sec_dacas@loyalty.nc

✉ BP 50 - Wé - 98 820 Lifou

PROVINCE SUD

LE RELAIS - Service de traitement des violences conjugales et intrafamiliales 📞 23 26 26

14, rue Frédéric Surleau - Centre ville - Nouméa

Accueil des personnes en situation de violences, victimes ou auteurs.

Mission à la condition féminine 📞 25 20 47

14, rue Frédéric Surleau - Centre ville - Nouméa

Service provincial - Insertion professionnelle et sociale

■ AUPRÈS DES RESPONSABLES RELIGIEUX PROCHES DE VOTRE DOMICILE

➔ À noter

HÉBERGEMENT D'URGENCE DE PROXIMITÉ

Lifou - Paroisse Kejeiny

📞 70 34 98

Drikona Katei

📞 70 34 98

Koné - Paroisse de Mlду

PRÉVENTION

Les violences à l'égard des enfants

« L'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux... »

« L'enfant doit être protégé contre toute forme de négligence, de cruauté et d'exploitation... ».

Extraits de la déclaration des droits de l'enfant à l'ONU, le 20 novembre 1959.

La loi protège les mineurs et punit les agresseurs.

La maltraitance dont un enfant est menacé ou victime peut être :

■ De nature physique

mauvais traitements, coups et blessures, privation de nourriture, défaut de soins...

■ De nature sexuelle

viol, inceste, attentat à la pudeur, pédophilie, corruption de mineurs, ...

■ De nature psychologique

environnement inapproprié au bon développement de l'enfant, injure, manque d'affection, rejet (critiquer, rabaisser l'enfant...), manque d'attention, terreur (menacer de l'abandonner ou de lui faire mal), corruption (impliquer les enfants dans des activités criminelles) et exploi-

tation (obliger l'enfant à s'occuper d'un parent ou d'un autre enfant et attendre de lui un revenu familial).

Il est utile de rappeler que toutes ces formes de violences à l'égard d'un enfant sont sévèrement **réprimées par la loi et les peines encourues sont encore aggravées :**

- si l'enfant a moins de quinze ans,
- si l'auteur des violences est un **ascendant légitime, naturel ou adoptif** (parents, grands-parents) ou une personne ayant autorité sur l'enfant (instituteur...) ou une personne ayant la garde de l'enfant (nounou...),

Lorsque la victime est âgée de moins de quinze ans, toute notion de consentement de sa part est exclue.

Toute forme de violence à l'égard de l'enfant est interdite par la loi.

Les agresseurs peuvent ne pas connaître l'enfant victime mais, dans la plupart des cas, ils font partie de la famille (père, beau-père, oncle, mère...) ou de l'entourage (voisin, ami de la famille, entourage scolaire ou périscolaire...). Les agresseurs peuvent être des hommes ou des femmes, voire des mineurs.

À TITRE D'EXEMPLES :

Le viol est punissable de quinze à vingt ans de réclusion criminelle.

Les agressions sexuelles (attouchements sexuels commis avec menace, violence sans acte de pénétration...), autres que le viol, sont punissables de cinq à dix ans d'emprisonnement et d'une amende.

Le fait de favoriser ou de tenter de favoriser la corruption d'un mineur (comportement d'un adulte qui cherche à pervertir un mineur) est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende. La peine est de sept ans si le mineur est âgé de moins de quinze ans.

Les coups sont punissables d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à la réclusion criminelle suivant les circonstances et la gravité des blessures.

Le défaut d'aliments ou de soins sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime ou toute autre personne exerçant à son égard l'autorité parentale ou ayant autorité est punissable de sept ans d'emprisonnement et d'une amende. Si ces faits ont entraîné la mort de la victime, l'auteur encourt trente ans de réclusion criminelle.

En outre, le tribunal correctionnel et la cour d'assises qui ont à juger ces faits de violences sur enfants peuvent prononcer la peine complémentaire de la déchéance de l'autorité parentale à l'encontre des parents auteurs ou complices de faits.



PRÉVENTION

Toute violence à l'égard d'un enfant est intolérable

Un adulte responsable doit rompre « le mur du silence » autour de l'enfance maltraitée, violée, agressée.

Un adulte responsable doit réagir rapidement s'il connaît ou soupçonne des violences à enfant. Il doit signaler les faits.

S'ILS SONT AVÉRÉS, PRÉCIS



il faut s'adresser au procureur de la République

✉ BP F4
98 848 Nouméa cedex
☎ 27 93 50

S'IL S'AGIT DE RISQUES DE SOUPÇONS DE TÉMOIGNAGES INDIRECTS



il faut s'adresser à la direction de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse

84 avenue James Cook - Nouville
✉ BP M2
98 848 Nouméa cedex
☎ 23 20 79
🌐 direction.dpjej@gouv.nc

L'adulte doit être vigilant car un enfant victime de violences ne le dit pas toujours avec des mots. Il peut aussi montrer qu'il souffre par son changement de comportement :

- troubles du sommeil, douleurs abdominales, fatigue, malaises, changement brutal de l'humeur,
- anorexie, boulimie, énurésie, blocage de la croissance, arrêt des règles,
- automutilation, suicide ou tentative de suicide, comportements sexuels perturbés pouvant conduire à la prostitution, drogue, alcool, comportement d'agresseur sexuel.



Les violences à l'égard des enfants et la loi

RAPPEL : La loi impose dans certaines circonstances l'obligation de parler et d'agir.

Toute personne ayant eu connaissance...

- de mauvais traitements,
- d'atteintes sexuelles,
- de privations infligées,

en direction...

- d'un mineur de quinze ans,
- d'une personne particulièrement vulnérable en raison de son âge,
- d'un malade,
- d'une personne souffrant d'une infirmité,
- d'une personne souffrant d'une déficience physique ou psychique,
- d'une femme enceinte,

...doit en informer les autorités judiciaires ou administratives, sous peine d'encourir à trois ans d'emprisonnement et d'une amende.

Le secret professionnel n'est pas applicable à celui qui informe les autorités judiciaires médicales ou administratives de privations ou de sévices (y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes sexuelles) dont il a eu connaissance et qui ont été infligés à un mineur de moins de quinze ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique.



Une personne qui peut empêcher, par son action immédiate, sans risque pour lui ou un tiers, soit un crime (par exemple un viol), soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne et qui s'est abstenue volontairement de le faire est punissable de 5 ans d'emprisonnement et d'une amende.

PRÉVENTION

le viol et les autres agressions sexuelles

Qu'est-ce que le viol ?

Il est défini par le code pénal. Constitue un viol, tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur autrui par violence, contrainte, menace ou surprise.

Les hommes, les femmes et les enfants peuvent être victimes de viol.

Le viol peut aussi être constitué d'actes de pénétration buccale ou anale ou d'introduction de corps étrangers.

Comment est-il sanctionné par la justice ?

Le viol est un crime puni de quinze ans de réclusion criminelle.

La peine est aggravée (vingt ans de réclusion) s'il est commis :

- dans certaines circonstances (avec une arme, par plusieurs auteurs complices...)
- par certaines personnes (ascendants de la victime ou personne ayant autorité sur la victime,...)
- sur des mineurs de moins de quinze ans.

Le viol est puni plus sévèrement s'il est commis sur une femme enceinte.

Il est puni de trente ans de réclusion criminelle lorsqu'il a entraîné la mort de la victime.

S'il est accompagné d'actes de torture ou de barbarie, le viol est puni de la réclusion criminelle à perpétuité.

Peut-il y avoir viol entre époux ou concubins ?

Oui, le viol conjugal ou le viol entre concubins est punissable. Il est constitué lorsque le mari (ou le concubin) oblige sa femme (ou sa concubine) à des rapports sexuels qu'elle ne souhaite pas.



Le viol est un crime qui doit être dénoncé.
La tentative de viol est punie comme le viol.

Existe-t-il d'autres agressions sexuelles que le viol ?

Oui, ce sont toutes les atteintes à caractère sexuel autre que le viol (tel que défini par le code pénal) commises avec violence, contrainte, menace ou surprise. Ce sont des actes qui peuvent être pratiqués par l'agresseur sur la victime ou que l'agresseur contraint la victime à pratiquer sur lui. Il n'en existe pas une énumération limitative.

Ainsi, peuvent constituer des agressions sexuelles :

- des attouchements,
- des actes impudiques,
- des prises de photos pornographiques,
- l'exhibitionnisme.

La loi impose, dans certaines circonstances, l'obligation de parler et d'agir !

**Informé ne veut pas dire dénoncer.
Le silence n'est jamais une solution.**

Vous pouvez vous adresser :

■ À la section détachée du tribunal de Lifou (Wé)

✉ BP F4
98 820 Lifou
☎ 45 12 82

- Au procureur de la République
- Au service éducatif auprès du tribunal (S.E.A.T.)
- Au juge pour enfants

✉ BP F4
98 848 Nouméa cedex
☎ 27 93 50

■ À la gendarmerie la plus proche en composant le 17.

■ À un médecin (il est dans ce cas relevé de l'obligation du secret professionnel sous certaines conditions).

■ Aux services sociaux ou à l'assistance sociale de votre secteur.

L'informateur peut, s'il le désire, garder l'anonymat.

SI VOUS AVEZ BESOIN D'UNE ÉCOUTE, D'UN CONSEIL, N'HÉSITEZ PAS À CONTACTER L'ASSOCIATION SOS ÉCOUTE N° VERT : 05 30 30 (appel gratuit).



PRÉVENTION

Comment sont punies les agressions sexuelles autres que le viol ?

Ce sont des délits punis de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende très importante.

La peine est aggravée (sept ans d'emprisonnement et une amende très forte) :

- lorsque l'agression sexuelle a entraîné une blessure ou une lésion,
- lorsqu'elle est commise dans certaines circonstances (menace ou usage d'une arme),
- par certaines personnes (ex : un ascendant ou personne ayant autorité sur la victime).

Les agressions sexuelles autres que le viol, commises sur un(e) mineur(e) de moins de quinze ans, sont passibles de sept ans d'emprisonnement et d'une très forte amende.



» **Attention !**
Si vous êtes victime d'une agression sexuelle, il existe des délais pour porter plainte :

En cas de viol :

- si vous étiez majeure au moment des faits, vous avez vingt ans pour porter plainte,
- si vous étiez mineure au moment des faits, vous disposez d'un délai de vingt ans après votre majorité, c'est-à-dire jusqu'à trente huit ans.

Pour les agressions sexuelles autres que le viol :

- si vous étiez majeure au moment des faits, vous avez six ans pour porter plainte,
- si vous étiez mineure au moment des faits, vous disposez d'un délai de dix ans après votre majorité, c'est-à-dire jusqu'à vingt huit ans.

Que faire en cas de viol ou d'agressions sexuelles autres que le viol ?

Conserver un maximum de preuves :

- ne pas se laver,
- ne pas changer de vêtements et les conserver en l'état (déchirés, souillés),
- si l'agression a eu lieu au domicile, ne rien ranger,
- ne pas rester seul(e), l'important, c'est d'en parler,
- prendre contact avec un proche, un ami(e), une association : SOS Ecoute - N° VERT 05 30 30 (appel gratuit).

Quels documents doit établir le médecin ?

Le certificat médical doit indiquer :

- la description des traces de sévices,
- la présence de spermés,
- les jours d'incapacité de travail (ITT), même si vous n'exercez pas d'activité professionnelle,
- le traumatisme psychologique,
- éventuellement une ordonnance qui prescrira un traitement contre les infections sexuellement transmissibles (IST) et à la demande de la victime, la pilule du lendemain pour éviter tout risque de grossesse.



PRÉVENTION

Le harcèlement sexuel

Il est défini par le code pénal.

C'est le fait de « harceler » autrui en usant d'ordres, de menaces, de contraintes, dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle, par une personne abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions.

Le harcèlement sexuel est puni d'une peine d'emprisonnement et d'une amende.

Porter plainte

Déposez une plainte auprès de la police ou de la gendarmerie le plus tôt possible. Vous pouvez demander à être entendue par une femme policière lorsqu'il en existe. Vous pouvez vous faire accompagner par un proche, une amie ou l'association SOS Violences sexuelles (N° VERT : 05 11 11 (appel gratuit)).

N'oubliez pas de préciser la date des faits et l'heure ou la période de la journée.

Vous pouvez aussi déposer plainte directement auprès du procureur de la République (par courrier) en apportant toutes preuves utiles.

Aide judiciaire

Vous voulez porter plainte mais vos revenus sont insuffisants : demander l'aide judiciaire. Dans ce cas, il faut s'adresser au bureau de l'aide judiciaire au tribunal de première instance de Nouméa.



Pour plus d'informations :

■ Association case juridique Kanak ☎ 75 88 76



SOS Violences sexuelles

L'association, créée en 1992, intervient dans les domaines suivants :

L'écoute qui intervient à différentes phases :

- la victime dénonce pour la première fois les abus subis,
- la victime en a déjà parlé mais aucune procédure n'a encore été entreprise,
- la victime a dénoncé les faits auprès de ses proches mais n'est pas entendue.

L'accompagnement dans toutes les démarches :

- prise de rendez-vous auprès des services de police ou de gendarmerie pour les dépôts de plainte,
- accompagnement chez les avocats,
- prise de rendez-vous chez les psychologues ou psychiatres si la victime en ressent le besoin,
- aide à la constitution des dossiers et soutien administratif.
- accompagnement des victimes et soutien lors des convocations chez le juge d'instruction,
- présence aux audiences, aux côtés des victimes.

L'association est également sollicitée par les établissements scolaires du territoire afin de dispenser une information auprès des élèves. Plusieurs programmes d'informations ont été élaborés à destination d'un large public (du CP à l'université).

Ces informations traitent de plusieurs axes : les agressions sexuelles, leur nature, leurs conséquences pénales, les séquelles pour les victimes et le retentissement personnel et social de ces actes de maltraitance de manière générale.

Enfin, l'association intervient à la demande des professionnels (travailleurs sociaux, police, gendarmerie, corps enseignant) et des associations sur des réflexions de travail concernant la protection de l'enfance.

les contacter

■ SOS Violences sexuelles

N° VERT : 05 11 11 (appel gratuit)

Orientation et accompagnement judiciaire. Prise en charge de la victime.

Accueil au 14, rue de Sébastopol
Centre-ville - Nouméa

☎ 25 00 04

PRÉVENTION

Le suicide, en parler

Qu'est-ce que le suicide ?

La crise suicidaire est une crise psychique dont le risque majeur est le suicide. Il s'agit d'un moment de la vie d'une personne où celle-ci se sent dans une impasse et confrontée à une telle souffrance que la mort apparaît progressivement comme le seul moyen de trouver une issue à cet état de crise. Cet état, caractérisé par des idées suicidaires de plus en plus envahissantes, reste toutefois temporaire et réversible.

Quels sont les facteurs de risque du suicide ?

■ Les troubles psychiatriques

dépression, antécédents personnels et familiaux de suicide, maladies psychiatriques (schizophrénie...).

■ Les facteurs secondaires

les pertes parentales précoces, l'isolement social, le chômage, les difficultés financières et professionnelles, les événements de vie négatifs.

Quels sont les signes d'alerte de la crise suicidaire ?

- L'expression d'idées et d'intentions suicidaires
- Des manifestations de crise psychique
- La vulnérabilité (dépression, impulsivité, affections psychiatriques, alcoolisme, toxicomanie, perte d'un être cher, histoire familiale...)

Où trouver de l'aide ?

■ SOS Violences sexuelles

N° VERT : 05 11 11 (appel gratuit)

Association d'aide et de soutien aux victimes de violences sexuel (enfants, femmes, hommes). Orientation et accompagnement, aide judiciaire.

14, rue de Sébastopol

Centre-ville

Nouméa

☎ 25 00 04

■ SOS Ecoute

N° VERT : 05 30 30 (appel gratuit)

Enfance maltraitée, violence conjugale, harcèlement, prévention santé, addiction, vaccin HPV, suicide, ...

Ecoute, orientation, information et conseil.

Horaires :

Lundi au samedi : 9h-21h

dimanche : 9h-13h / 17h-21h

LE SAIS-TU ?

Deuxième cause de mortalité chez les jeunes calédoniens (après les accidents de la route), le suicide est devenu un problème majeur de santé publique.

■ CASADO

Centre d'Accueil et de Soins pour les Adolescents Dépendante du CHS Albert Bousquet, la CASADO est un lieu d'écoute et de consultations gratuites à destination des adolescents (13-18 ans).

Equipe : médecin pédopsychiatre, psychiatre, infirmier, psychologue, assistance de service social, psychologue, neuropsychologue, éducatrice et cadre de santé.

Pourquoi y aller ? Tu te sens mal, tu ne trouves pas de réponses à tes questions, tu souffres, tu ne sais plus vers qui te tourner ? Tu as envie que ça change.

18 rue Jean-Baptiste
Dezarnaulds
Colline aux Oiseaux
Nouméa
(Au-dessus du Vice-rectorat et
du haut-commissariat)

🕒 Du lundi au jeudi : 9h-17h
Vendredi : 9h-16h

☎ 25 52 33
✉ secretariatcasado@chs.nc

■ AMP de Wé (Lifou)

Antenne médico-psychologique en province des Îles.
Equipe : un psychologue et deux infirmières.

Mission ados : une fois par semaine, un médecin pédo-psychiatre se rend à l'AMP de Wé.

Missions adultes : une mission de psychiatrie générale se déplace dans les CMS des îles Loyauté. L'AMP dépend du CHS.

☎ 27 52 56

Qanono, RT2
98820 Wé-Lifou

☎ 45 06 23

☎ 45 06 23

✉ sec.lifou@chs.nc

■ Plein Soleil NC

Plein Soleil est une association à but non lucratif qui a pour but d'accompagner les parents endeuillés par le suicide afin de leur offrir une écoute et un espace de partage.

📘 Plein Soleil NC
✉ pleinsoleilnc@gmail.com
Mme Christine QAEZE



INSERTION

sociale et professionnelle

- **Aides sociales, mode d'emploi**
- **Information-orientation, VAE**
- **Se former**
- **Les emplois d'été**
- **Les bourses d'enseignement supérieur**
- **Les aides à la création d'entreprise**

INSERTION

Aides sociales, mode d'emploi

Mise en protection des personnes vulnérables

Objectif

Offrir une assistance aux populations vulnérables ou considérées à risque à travers plusieurs dispositifs provinciaux adaptés.

- Mesures d'aide éducative à domicile,
- Mesure d'accompagnement éducatif en milieu ouvert,
- Mesure de sauvegarde de justice,
- Mesure de tutelle,
- Mesure d'accompagnement des femmes ou enfants victimes de violences : dépôt de plainte, accueil, écoute, orientation.

Qui peut en bénéficier ?

Les mineurs, les personnes âgées, les personnes en situation de handicap et les victimes de violence résidant en province des îles Loyauté. Les personnes âgées et/ou en situation de handicap peuvent recevoir des aides ponctuelles ou sur le long terme.

Aide médicale pour les soins

Objectif

Offrir une couverture sociale gratuite aux personnes ayant peu ou pas de ressource.

Qui peut en bénéficier ?

Tout résident loyaltien d'au moins six mois ne disposant pas de ressources ou ne dépassant pas le plafond de revenu mensuel de 152 912 F CFP.

➤ Attention

Ce montant est calculé pour une seule personne. Il évolue selon le nombre de personnes dans le foyer.

Quel est le montant de l'aide?

Prise en charge à 100% des frais médicaux en cas de longue maladie (ALM). Sinon, il reste 10% des frais à la charge du patient et 500 F CFP de frais pour l'obtention de la carte justificative.

DACAS

Secretariat Lifou

Mme GUYETTE Emmanuelle

☎ 45 52 46

✉ sec_dacas@loyalty.nc

Soins infirmiers à domicile

Objectif

Apporter une réponse médicale de soins de proximité.

Qui peut en bénéficier ?

Tout résident loyaltien d'au moins six mois, âgé de 60 ans ou plus, titulaire de la carte AMG* et se trouvant en situation de perte d'autonomie.

Quelle est l'aide offerte ?

Le dispositif repose sur deux binômes constitués d'un infirmier et d'un aide-soignant.

Aussi, un médecin passe minimum une fois par mois chez les personnes ayant des difficultés à se mouvoir. Ce déplacement s'inscrit dans le cadre d'une première visite ou d'un renouvellement

» À noter

Le secteur libéral infirmier prend le relai durant les week-ends et jours fériés.



Le minimum vieillesse

Objectif

Offrir une aide sociale aux personnes âgées et/ou en situation de handicap.

Qui peut en bénéficier ?

Tout résident loyaltien d'au moins six mois, âgé de 60 ans ou plus, justifiant de dix ans de résidence en Nouvelle-Calédonie et déclarant recevoir peu ou pas de ressources (il faut avoir cotisé moins de quinze ans à la Cafat).

Quel est le montant de l'aide ?

L'aide peut s'élever à un montant de 85 000 F CFP par mois pour une personne seule ou 130 000 F CFP par mois pour un ménage.

INSERTION

Aide sociale

Objectif

Soutenir les familles dans la gestion de leur vie quotidienne.

Qui peut en bénéficier ?

Tout résident loyaltien d'au moins six mois, âgé de 18 ans ou plus, disposant d'une AMG*. Il devra être reçu en entretien par un travailleur social.

Quel est le montant de l'aide ?

La demande d'aide est soumise à l'évaluation du travailleur social qui présentera à une commission d'aide sociale, fixée par le président de la province des îles Loyauté, les demandes des familles. Les aides seront alors accordées selon un montant fixé par ladite commission.

* Aide Médicale Gratuite

Le dispositif solidarité transport (DST)

Objectif

Offrir une aide sociale aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap.

Qui peut en bénéficier ?

Tout résident loyaltien de plus de deux ans et relevant de l'AMG*.

Quel est le montant de l'aide ?

Le bénéficiaire dispose de huit allers retours par an, par avion ou par bateau, de son lieu de résidence à Nouméa.

Une participation financière est demandée pour chaque titre de transport :

- 10 000 F CFP aller retour (soit 5 000 F CFP l'aller simple) pour un adulte,
- 6 000 F CFP aller retour (soit 3 000 F CFP l'aller simple) pour un enfant âgé de moins de 12 ans.

➤ À noter

Le transport des enfants âgés de moins de deux ans demeure à la charge des parents.



DACAS

Secretariat Lifou

Mme GUYETTE Emmanuelle

☎ 45 52 46

✉ sec_dacas@loyalty.nc

Information-orientation, VAE

IDC-NC

Institut pour le développement des compétences en Nouvelle-Calédonie

Qu'est-ce que l'IDC-NC ?

L'Institut pour le Développement des Compétences en Nouvelle-Calédonie (IDC-NC) est un établissement public administratif qui a pour vocation de contribuer au développement de la Nouvelle-Calédonie par l'amélioration des compétences de ses habitants.

A qui s'adresse-t-il ?

L'IDC-NC s'adresse à tous les publics : demandeurs d'emplois, étudiants, salariés, scolaires, travailleurs indépendants...

Quel type de service apporte-t-il ?

Les conseillers de l'IDC-NC :

- informent sur tous les dispositifs liés à l'insertion professionnelle, à l'emploi et à la formation,
- orientent vers les dispositifs les plus adaptés pour la réussite de votre projet.

En fonction de votre situation, et si vous le souhaitez, un conseiller pourra vous accompagner dans la construction de votre projet professionnel.

► Attention

l'IDC-NC n'est pas un service de placement. Seule l'EPEFIP remplit ce rôle.

Où s'adresser ?

■ En les contactant par téléphone

Numéro vert 05 07 09 (appel gratuit),
sauf lundi et vendredi après-midi.

■ En leur envoyant un courriel

ceo@idcnc.nc

■ En vous rendant sur place, sans rendez-vous IDC-NC

1, rue de la Somme

🕒 Lundi, mercredi et vendredi : 7h30-11h00

Mardi et jeudi : 12h15-15h30

■ En leur écrivant un courrier

✉ BP 497 - 98 845 Nouméa cedex

**RETROUVEZ ÉGALEMENT DE
NOMBREUSES INFORMATIONS
SUR LEUR SITE WEB www.idcnc.nc
(fiches métiers, moteur de recherche
des formations existantes dans tous les
domaines confondus et formulaire de
demande de rendez-vous avec
un conseiller).**

INSERTION

Se former

EPEFIP

Qu'est-ce que l'EPEFIP ?

Il s'agit de l'établissement provincial de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelle des îles Loyauté. Il est le guichet unique en province des îles en matière de recherche d'emploi, de formation et d'insertion professionnelle. Il facilite les démarches, aussi bien pour les demandeurs d'emploi que pour les professionnels en activité et les entreprises.

Le siège social de l'établissement est situé à Lifou et se compose d'un centre de formation intégré.

À quoi sert-il ?

L'EPEFIP remplit les missions suivantes :

- **Insérer** les demandeurs en province îles Loyauté et/ou dans les différents bassins d'emploi de la Nouvelle-Calédonie,
- **Mettre en adéquation** les formations professionnelles et les besoins des employeurs et/ou des créateurs d'entreprise,
- **Améliorer** l'articulation formation/emploi en adaptant l'insertion au contexte et aux orientations économiques de la province des îles Loyauté,
- **Participer** à l'émergence d'un tissu économique structuré,
- **Contribuer** au développement économique durable.





les emplois d'été

Vous êtes un jeune étudiant et cherchez un emploi temporaire durant la période des grandes vacances ? L'EPEFIP propose cinquante postes par saison. Alors, préparez votre dossier d'inscription !

À qui s'adressent les jobs d'été ?

Ils concernent uniquement les résidents de la province des îles Loyauté remplissant les conditions suivantes :

- Être âgé(e) de 17 à 27 ans révolus,
- Être titulaire du baccalauréat,
- Être inscrit(e) dans un établissement préparant au diplôme de niveau III (BTS-DUT) ou un diplôme universitaire.

Le dispositif est ouvert aux étudiants hors Nouvelle-Calédonie en vacances sur le territoire durant la période de juillet-août.

Quelle est la date limite de retrait et de dépôt des dossiers ?

Voir directement avec l'EPEFIP.

Où peut-on retirer un dossier d'inscription ?

Les candidats intéressés peuvent retirer un formulaire d'inscription et une convention type en se rendant au sein de l'une des quatre antennes provinciales ou les contacter directement :

À Lifou (Wé) ☎ 45 10 98

À Ouvéa (Hwadrilla) ☎ 45 52 58

À Maré (La Roche) ☎ 45 49 18

À Nouméa, à la direction générale des services de Nouméa (DGSN) ☎ 28 18 26

➤ À noter

Les emplois d'été ont exclusivement lieu en province îles Loyauté.





INSERTION

Quelles sont les pièces à fournir pour l'inscription ?

- Un formulaire dûment rempli et signé par le candidat et l'employeur,
- Un certificat de scolarité en cours de validité (pour les étudiants hors territoire),
- Une copie de la carte d'identité ou du passeport,
- Un relevé d'identité bancaire ou postal (Compte courant ou compte à vue uniquement),
- Une copie de la carte d'étudiant en cours de validité,
- Un justificatif de résidence (copie de la facture d'électricité ou de téléphone,...),
- L'accord préalable de la structure d'accueil.
- La convention tripartite entre la PIL, l'employeur et le (la) candidat(e) dûment remplie et signée.

➤ À noter

Les dossiers complets doivent être envoyés à l'EPEFIP de Lifou avant le début du job d'été.

Quelles sont les structures accueillant les jobs d'été ?

Seules les collectivités publiques (province des îles Loyauté, mairies, sociétés d'économie mixte...) et les entreprises privées déclarées (RIDET en cours) intervenant sur les îles de Maré, Lifou, Ouvéa ou Tiga peuvent accueillir les jobs d'été.

Quelle est la rémunération des jobs d'été ?

Le montant de la rémunération s'élève à 50% du SMG

Modalités de travail

L'employé devra travailler pendant 84 heures et sera soumis au règlement intérieur de l'entreprise.

Les contacts de l'EPEFIP

■ Antenne de LIFOU

S'y rendre

Tribu de Luecila

Horaires d'accueil du public

Du lundi au jeudi :

7h30-11h30 / 12h30-16h30

Vendredi :

7h30-11h30 / 12h30-15h30

Les contacter

☎ 45 10 98

☎ 45 18 98

✉ g-elia@epefip.nc

✉ EPEFIP Lifou
BP 253 - 98 820 Wé

■ Antenne d'OUVÉA

S'y rendre

Tribu de Wadrilla

Horaires d'accueil du public

Du lundi au jeudi :

7h30-11h30 / 12h30-16h30

Vendredi :

7h30-11h30 / 12h30-15h30

Les contacter

☎ 45 52 58

☎ 45 52 60

✉ g-elia@epefip.nc

✉ EPEFIP Ouvéa
BP 24 - 98 814 Fayaoué

■ Antenne de MARÉ

S'y rendre

Tribu de La Roche

Horaires d'accueil du public

Du lundi au jeudi :

7h30-11h30 / 12h30-16h30

Vendredi :

7h30-11h30 / 12h30-15h30

Les contacter

☎ 45 49 41

☎ 45 44 10

✉ g-elia@epefip.nc

✉ EPEFIP Maré
BP 139 - 98 878 La Roche

■ Antenne de NOUMÉA

S'y rendre

10, rue Georges Clémenceau

Les contacter

☎ 28 18 26

☎ 28 06 00

✉ g-elia@epefip.nc

✉ 10, rue Georges Clémenceau
98 800 Nouméa

INSERTION

Les bourses d'enseignement supérieur

Les bourses d'études éducatives

■ La bourse d'enseignement supérieur (BES)

À quoi sert-elle ?

Cette bourse favorise la poursuite d'études par l'attribution d'une aide financière répondant aux besoins des étudiants.

À qui s'adresse-telle ?

Aux étudiants poursuivant des études en Nouvelle-Calédonie, en métropole ou à l'étranger.

Bon à savoir

Ce plafond s'élève à :

- 20 000 F CFP par enfant scolarisé dans le secondaire
- de 50 000 F CFP par enfant effectuant des études supérieures ou pour une famille mono-parentale ou par enfant en situation de handicap.

À noter également que ce plafond est relevé du montant des échéances mensuelles portant au remboursement des emprunts bancaires (prêt immobilier, prêt auto...).

Quels sont les critères d'éligibilité ?

- Être de nationalité française et remplir les conditions d'accès à la citoyenneté calédonienne,
- Être titulaire du baccalauréat,
- Résider et avoir ses intérêts matériels et moraux en province des îles depuis au moins 6 mois,
- S'inscrire dans des cursus de formation correspondant aux secteurs d'activités porteurs sur le territoire,
- Avoir constitué le dossier EGIDE pour des études en métropole,
- S'engager à travailler en Nouvelle-Calédonie pendant trois ans, au plus tard cinq ans après la fin des études,
- Ne pas dépasser les plafonds de ressources mensuelles fixes suivants :
 - 350 000 FCFP pour la bourse,
 - 450 000 FCFP pour la demi-bourse,
 - 550 000 FCFP pour le prêt remboursable.

Où s'adresser ?

À la DEFIPE

☎ 45 52 20 (secrétariat) 📧 sec_defipe@loyalty.nc

À la DGSN

☎ 28 18 26 (secrétariat) - ligne directe agent : 28 08 41 📧 dgsn-ces@loyalty.nc

Quel est le montant des bourses BES ?

		Etudes en Nouvelle-Calédonie 4 versements		Etudes hors Nouvelle-Calédonie 4 versements	
		Annuel	Trimestriel	Annuel	Trimestriel
2° catégorie	Bourse Cat. C			540 000	135 000
	Demi-bourse Cat. C			270 000	67 500
	Prêt remboursable			540 000	
UNC ,BTS, EGC, etc.	Bourse Cat. D	630 000	157 500	756 000	189 000
	Demi-bourse Cat. D	315 000	78 750	378 000	94 500
	Prêt remboursable	630 000		756 000	
3° cycle Etudes spéciales	Bourse Cat. E	960 000	240 500	1 200 000	300 000
	Demi-bourse Cat. E	480 000	120 000	600 000	150 000
	Prêt remboursable			1 200 000	
Aides supplémentaires	Allocation rentrée	50 000		50 000	
	Forfait édition*	120 000			120 000
	Forfait frais de recherche*	160 000			160 000
	Frais de voyage*	100 000			100 000
	Indemnité 1 ^{er} équipement				50 000
	Allocation annuelle de trousseau			25 000	

Logement : Campus Iles (Tél. : 25 43 40) | CROUS (www.etudiant.gouv.fr)

* Uniquement pour les étudiants de 3^e cycle

Quelles sont les modalités de constitution du dossier ?

Le retrait et dépôt des dossiers doivent être réalisés avant le 31 octobre de chaque année à la DEFIPE ou à la DGSN.

INSERTION

■ La bourse sport étude (BSE)

À quoi sert-elle ?

La bourse sport étude permet de poursuivre ses études au sein de structures aménagées permettant d'accéder à une pratique sportive de haut niveau.

Quels sont les critères d'éligibilité ?

- Faire preuve d'un bon niveau scolaire,
- Pratiquer une ou plusieurs disciplines relevant des fédérations handisports ou sport adapté,
- Être inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau dans l'une des catégories suivantes : élite, senior ou jeune,

À qui s'adresse-telle ?

Aux collégiens et aux lycéens de la province des îles Loyauté.

- Être susceptible d'accéder à une pratique sportive de haut niveau (Ex : être licencié d'un club de la province des îles, être dans un cycle de formation initiale, être inscrit en pôle espoir, être admis sur un centre d'entraînement, poursuivre des études dans une section sportive au sein de la province ou à l'extérieur (quand il n'en existe pas)).

OU

Quel est le montant des bourses BSE ?

La totalité des frais de déplacement (80% pour les vacances trimestrielles) est prise en charge.

➤ **À noter :** Cette aide est non cumulable avec les autres aides versées par la province.

	Etudes en province îles	Trimestriel	Annuel
Indemnité d'hébergement	90 000	130 000	220 000
Indemnité de transport (début/fin)	100 %	100 %	80 %
Indemnité de transport des vacances trimestrielles	80 %	80 %	oui
Indemnité de premier équipement sportif (coût validé au préalable par le conseiller technique fédéral)	100 000		

Où s'adresser ?

À un conseiller de la direction de la Jeunesse, des Sports et Loisirs (DJSL).

☎ 45 52 20 || 🌐 sec_djssl@loyalty.nc

Les aides à l'international

Depuis plusieurs années, les gouvernements australien, néo-zélandais et indonésien attribuent des bourses de formations professionnelles aux Calédoniens.

Leur objectif est de développer les compétences des personnes ayant une expérience personnelle (en poste ou non) ou désirant s'insérer dans une nouvelle formation.

■ Les programmes de bourses *Australia Awards*

À quoi servent-elles ?

Les *Australia Awards-Endeavour Scholarships and Fellowships* sont des bourses d'études prestigieuses financées par le gouvernement australien.

À qui s'adressent-elles ?

Ces programmes de bourses s'adressent à tous les Calédoniens souhaitant se former, poursuivre leurs études ou se lancer dans la recherche en Australie.

	Intitulé de la bourse	Niveau d'études	Durée	Montant des bourses
Postuniversitaire et postdoctoral	Bourse "Endeavour postgraduate"	Master australien ou doctorat	- 2 ans pour un master - 4 ans pour un doctorat	\$ 15,000 par semestre
	Bourse "Endeavour Research"	Programme de recherche de courte durée en vue d'un master étranger, d'un doctorat ou de recherches postdoctorales	4 à 6 mois	Non communiqué
Formations et enseignements professionnels	Bourse "Endeavour Vocational Education and Training" (VET)	<i>Australian Diploma, Advanced Diploma</i> ou <i>Associate Degree</i> (équivalent BTS)	1 à 2 ans et demi	\$ 6,500 par semestre
	Bourses supérieures "Endeavour Executive Fellowship"	Développement professionnel	1 à 4 mois	Jusqu'à \$ 18,500

INSERTION

Quels sont les critères d'éligibilité ?

- Être âgé de 18 ans minimum au début du programme de formation,
- Être titulaire du baccalauréat,
- Constituer un dossier de candidature complet,
- Avoir un bon niveau d'anglais (validé par un diplôme comme IELTS, TOEFL...)

Voir les **autres critères d'éligibilité** et les **éléments de constitution de dossier** selon les formations sur le site internet du ministère australien de l'Education et de la Formation : www.dfat.gov.au, rubrique «People to People», puis «Australia-awards».

Où s'adresser ?

Consulat général d'Australie

☎ 27 01 44

Ou directement au Gouvernement australien (department of education and training)

✉ endeavour@education.gov.au

🖱 www.internationaleducation.gov.au/Endeavour



La priorité sera donnée aux candidats ayant déjà une expérience professionnelle et portant un projet professionnel pouvant s'intégrer dans des filières porteuses en Nouvelle-Calédonie.

La bourse n'étant pas renouvelable, le candidat est tenu de rentrer au pays à l'issue de sa formation et il s'engagera à travailler au moins deux ans en Nouvelle-Calédonie.

■ Les bourses de formation du Gouvernement de la Nouvelle-Zélande

À quoi servent-elles ?

Elles permettent de suivre une formation d'un an en Nouvelle-Zélande afin de développer de nouvelles compétences professionnelles, acquérir une qualification et un meilleur niveau d'anglais. Les secteurs d'études sont le tourisme, l'agriculture, le business et marketing, les métiers de la communication et des NTIC, le secteur culturel et artistique et l'artisanat.

À qui s'adressent-elles ?

À tous les Calédoniens.

Quels sont les critères d'éligibilité ?

- Être de nationalité française ou être né en Nouvelle-Calédonie ou avoir effectué ses études secondaires sur le territoire,
- Avoir un bon niveau d'anglais.

Comment présenter sa candidature ?

- une lettre de motivation en anglais (aide sur les cursus possibles sur www.newzealandeducated.com)
- un curriculum vitae,
- 4 photos d'identité,
- une copie des diplômes avec les matières étudiées en anglais, relevés de notes,
- attestations de travail, de stage, des rapports d'évaluation,
- au moins trois lettres de soutien en rapport avec le projet professionnel,
- un extrait d'acte de naissance apostille (bilingue de préférence),
- un extrait de casier judiciaire (datant de moins de 6 mois),
- une fiche de revenus (du candidat ou de ses parents),
- un certificat médical,
- une copie de l'attestation de la couverture médicale valide,
- une copie du passeport.

Où s'adresser ?

Consulat général de Nouvelle-Zélande

27 rue de Verdun, 2^e étage, Nouméa

☎ 27 25 43

✉ nznoumea@mfat.net

🖱 www.nzembassy.com/new-caledonia

🕒 Du lundi au vendredi

8h30-11h30 / 13h30 à 16h30.

Que couvre la bourse de formation ?

La bourse couvre intégralement les frais d'études, les frais d'hébergement (famille d'accueil), le billet d'avion, les frais de visa et la couverture médicale de l'étudiant. De plus, une allocation est versée sur le compte de l'étudiant pour couvrir ses dépenses en transports publics, activités culturelles et autres.

INSERTION

■ Bourse du consulat général de la république d'Indonésie

En quoi consiste-t-elle ?

Chaque année, le gouvernement de la République d'Indonésie, par le biais de son ministère des affaires étrangères et ses représentations à l'étranger, propose aux jeunes Calédoniens un programme de bourse d'études en arts et culture indonésienne, le BSBI (Beasiswa Seni dan Budaya Indonesia). Il s'agit d'un séjour d'environ trois mois dans différents centres d'art balinais. Au programme, l'apprentissage des formes d'expression artistique balinaise (danse, batik, langues, musique...).

À qui s'adresse-t-elle ?

À tout Calédonien âgé de 21 à 27 ans, titulaire du baccalauréat, ayant une bonne condition physique et une forte motivation.

Le BSBI s'adresse tout particulièrement aux étudiants en art et en histoire, avec une spécialité en culture indonésienne.

Le nombre de places étant limité, seront pris en considération la formation des candidats, leur milieu social ou encore leur représentation régionale.



Quel est le montant des bourses d'études ?

Elles couvrent les frais scolaires, les billets d'avion, l'hébergement et les transports, l'assurance-maladie et une allocation mensuelle à raison de 1 500 000 IDR (11 112 F CFP).

Comment présenter sa candidature ?

Les candidats doivent remplir un formulaire et fournir les pièces suivantes :

- 3 photos d'identité,
- une copie du passeport en cours de validité depuis au moins deux ans,
- une copie du dernier diplôme scolaire,
- un certificat médical de bonne santé.

Il sera également demandé, le jour du départ, une lettre de recommandation et une déclaration personnelle en anglais.



Où s'adresser ?

**Consulat Général
de la République d'Indonésie**

2, rue Lamartine, Nouméa

☎ 23 28 81

✉ kjri.noumea@kemlu.go.id

🕒 8h-12h / 13h30-16h30.

INSERTION

Les autres aides

Dans le cadre de ses missions de soutien, d'accompagnement et d'insertion socio professionnelle de son public, l'EPEFIP collabore avec différents établissements publics d'information et d'orientation ainsi que des organismes de formation publics et privés dont voici la liste :

■ la direction de la formation professionnelle et continue (DFPC)

19, avenue du Maréchal Foch, centre-ville, Nouméa

🕒 Du lundi au vendredi :
8h00 - 11h30 / 13h00 - 15h30

☎ 24 66 22

📠 28 16 61

🌐 dfpc@gouv.nc

👉 www.dfpc.gouv.nc

✉ 19 avenue du Maréchal Foch
98 800 Nouméa

■ l'institut pour le développement des compétences en Nouvelle-Calédonie (IDC-NC)

1, rue de la Somme, centre-ville, Nouméa

🕒 Lundi, mercredi et vendredi :
7h30-11h00

Mardi et jeudi : 12h15-15h30

📞 Numéro vert 05 07 09 (appel gratuit), sauf lundi et vendredi après-midi.

🌐 ceo@idcnc.nc

👉 www.idcnc.nc

✉ BP 497
98 845 Nouméa cedex

■ l'école des métiers de la mer (EMM)

38, avenue James Cook, Nouville, Nouméa

🕒 Du lundi au jeudi :

7h30 à 11h30 / 13h00-17h00

Sauf le vendredi, fermeture à 16h00.

☎ 28 78 63

🌐 assistante@emm.nc

👉 www.emm.nc

✉ BP1015
98 805 Nouméa Cedex

■ l'établissement de formation professionnelle des adultes (EFPA)

10, rue Kataoui, Nouville, Nouméa

🕒 Du lundi au vendredi :

7h30-11h30/12h30-16h30

☎ 26 57 30

📠 27 34 35

🌐 sec.dg@etfpa.nc

👉 www.efpa.nc

✉ BP 428
98 845 Nouméa Cedex

■ l'institut de formation des professions sanitaires et sociales (IFPSS)

12 rue Juliette Bernard, Nouville, Nouméa

🕒 Du lundi au vendredi : 7h30-16h00

☎ 24 38 40

📠 24 38 99

🌐 accueil@ifpssnc.nc

👉 www.ifpssnc.nc/spip/

✉ BP 587
98 845 Nouméa cedex

Les aides à la création d'entreprise

Comment créer une association ? Et une entreprise ?

■ Créer une association

Qu'est-ce qu'une association ?

Une association à but non lucratif (selon la loi du 1^{er} juillet 1901) est une «*convention par laquelle deux ou plusieurs personnes, appelées sociétaires, mettent en commun leurs connaissances ou leur activité dans le but autre que celui de partager des bénéfices*».

Quels sont les différents types d'association ?

- **l'association déclarée** : c'est la forme la plus courante. Elle acquiert la capacité juridique dès sa déclaration par ses membres. Elle peut exercer une action en justice, recevoir des dons ou des subventions.
- **l'association non déclarée légale** : elle n'a pas de personnalité morale donc elle ne possède ni droits, ni obligations. L'avantage est qu'elle ne nécessite aucune formalité et que les membres peuvent librement choisir leurs règles de fonctionnement.
- **l'association reconnue d'utilité publique** : elle jouit d'une grande capacité juridique mais reste sous contrôle de l'autorité publique. Aussi, elle a l'avantage de pouvoir recevoir des dons et des legs.

Comment créer une association de type loi 1901 ?

- Désigner au minimum deux responsables (un président et un trésorier),
- Choisir sa dénomination et son siège,
- Décrire l'objet, le but, sur une feuille, même manuscrite,
- Rédiger les statuts disponibles au haut-commissariat ou à la subdivision administrative du secteur du domicile.



INSERTION

Quelles sont les pièces à fournir pour déclarer une association ?

- deux exemplaires des statuts signés par deux membres du bureau,
- un courrier du président de l'association qui mentionne l'adresse du siège social, le nom, la profession, le domicile des membres du conseil d'administration et des responsables,
- le procès-verbal de l'assemblée générale qui adopte les statuts (en double exemplaire).

Le bureau des associations délivre alors un récépissé de déclaration qui permet, accompagné d'un extrait de la déclaration, de rendre l'association publique au Journal Officiel de Nouvelle-Calédonie.

Le service femme et famille peut aider les nouvelles associations à réunir les documents demandés.

Peut-elle recevoir des aides ?

L'association peut bénéficier d'aides financières de sa commune ou sa province d'implantation, voire même de l'Etat. Renseignez-vous auprès des services concernés. Pour tout changement intervenant au sein de l'association (renouvellement de bureau, modification des statuts ou du siège social ou tout simplement arrêt de l'activité...).

Où s'adresser ?

Subdivision administrative des îles Loyauté

Tribu de Qanono, près de l'assemblée de la province des îles à Wé (Lifou)

🕒 Du lundi au vendredi :
7h30-11h30 / 12h30-15h30

☎ 45 50 45

☎ 45 50 35

✉ subdiv-iles@nouvelle-caledonie.gouv.fr

🖱 www.nouvelle-caledonie.gouv.fr

✉ Subdivision administrative des Îles Loyauté
BP 9 Wé - 98 820 Lifou

Si vous souhaitez créer une entreprise au sein de laquelle des denrées alimentaires destinées à la consommation humaine seront manipulées, vous devez la déclarer auprès du SIVAP (service d'inspection vétérinaire alimentaire et phytosanitaire).

Comment créer une entreprise ?

Créer une entreprise en nom propre (personne physique)

C'est une entreprise individuelle. Il n'y a ni associé, ni statut, ni frais de constitution.

Il convient à ceux qui n'envisagent pas d'association à court terme et ne prennent pas de risques financiers trop importants.

Il faut s'inscrire au Ridet (Répertoire d'identification des entreprises et des établissements) pour obtenir un numéro de RIDET (qui devra figurer sur tous les documents officiels) et un code APE.

L'inscription au rôle des patentes

Elle est obligatoire pour toute personne physique qui entreprend sur le territoire l'exercice d'un commerce, d'une industrie ou d'une profession libérale ou artisanale pour son propre compte et dans un but lucratif. Il s'agit d'un impôt dont le montant varie selon l'activité exercée.

L'immatriculation au registre du commerce et des sociétés

Au guichet CFE (Centre des formalités des entreprises) de la CCI, vous avez la possibilité d'effectuer toutes les formalités liées à la création d'une entreprise commerciale, industrielle ou de services. Renseignez-vous aussi auprès de la Case de l'entreprise à Lifou (Tél : 45 19 90).

Si vous envisagez la construction ou l'exploitation d'un établissement recevant du public, contactez le service des infrastructures de la province des îles :

Tél. : 45 51 98

E-mail : a-naxaeng@loyalty.nc

Où s'adresser ?

SIVAP

2, rue Félix Russeil, Nouméa

🕒 Du lundi au vendredi
de 7h30-11h30 / 12h15-16h00

☎ 24 37 45

☎ 25 11 12

📧 davar.sivap@gouv.nc

🖱 www.davar.gouv.nc

✉ BP M2 - 98 849 Nouméa cedex

SIVAP Lifou

☎ 45 10 06

Direction du développement économique intégré

Lifou, tiga

☎ 45 51 71

Maré

☎ 45 49 20

Ouvéa

☎ 45 52 55

INSERTION

D'autres types d'entreprises

■ Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL)

Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL)

L'associé unique peut être une personne physique ou une personne morale.

■ Société à responsabilité limitée (SARL)

Pour un petit nombre d'associés (minimum 2 et maximum 50) se connaissant bien et cherchant à limiter leur responsabilité à leurs apports.

■ Société en nom collectif (SNC)

Société de personnes, avec un petit nombre d'associés se faisant totalement confiance (souvent des structures familiales). Le gérant associé est considéré comme un commerçant individuel (affiliation au Ruamm).

■ Société anonyme (SA)

Pour des entreprises nécessitant des capitaux importants. Les directeurs généraux sont assimilés aux salariés (couverture Cafat obligatoire).

■ Groupement d'intérêt économique (GIE)

Pour des entreprises nécessitant des capitaux importants. Les administrateurs salariés sont affiliés à la Cafat, et les membres administrateurs non salariés ayant une activité non rémunérée doivent s'affilier au Ruamm.

■ Groupement de droit particulier local (GDPL)

Singularité calédonienne, le GDPL regroupe des individus attachés entre eux par des liens coutumiers. Il est destiné à la rétrocession foncière et au développement économique. Il est nécessaire d'effectuer un procès verbal de palabre pour sa constitution. Renseignez-vous auprès de la mairie ou de la province.

Des organismes d'aide

■ ADIE (Association pour le droit à l'initiative économique)

Elle aide «*les personnes n'ayant pas accès aux crédits bancaires et tente de lever les blocages institutionnels au développement du travail indépendant*». Elle finance et accompagne techniquement les entreprises créées par des personnes sans emploi.



Où s'adresser ?

ADIE

Pour tout renseignement, contactez le N° vert : 05 05 55 (appel gratuit).

■ Antenne de LIFOU

A Wé, Tribu de Qanono,
près de l'église.

🕒 Du lundi au jeudi :
8h00-12h00 / 13h00-17h00
Vendredi :
8h00-12h00 / 13h00 - 16h30

☎ 45 09 39

✉ nouvellecaledonie@org.nc

✉ Envoyer à Nouméa, qui transmettra.
ADIE
À l'attention de l'antenne ADIE Lifou
BP 813 - 98 845 Nouméa

■ Antenne d'OUVÉA

Se rendre à la tribu de Nimaha,
à côté du magasin "Chez Raymond"

🕒 Du lundi au vendredi :
8h00-12h00 / 13h00-17h00
Vendredi :
8h00-12h00 / 13h00-16h00

☎ 45 44 42

✉ mmoto@adie.org

✉ Tribu de Nimaha
98 814 Fayaoué Ouvéa

■ Antenne de MARÉ

Se rendre à la mairie de Tadine et
demander les bureaux de l'Adie.

🕒 Du lundi au jeudi :
7h15-11h30 / 12h30-16h15
Vendredi :
7h15-11h30 / 12h30-15h15

☎ 45 44 44

✉ Tribu de Tadine
98 828 Maré

■ Siège à Nouméa

ADIE
2, rue Charles de Verneilh
Immeuble Mercier - 1er étage

🕒 Du lundi au jeudi :
8h00-11h30 / 12h30-16h00
Vendredi :
8h00-11h30 / 12h30-15h00

☎ 26 29 90

☎ 26 28 36

✉ nouvellecaledonie@adie.org

🖱 www.adie.org/région Nouvelle-Calédonie

✉ BP 813 - 98 845 Nouméa

■ ICAP (Institut calédonien de participation)

C'est une société d'Etat créée à la suite des accords de Matignon, ayant pour missions principales :

- de fixer les populations dans l'intérieur et dans les îles en créant des activités nouvelles et des emplois durables,
- de « promouvoir des projets concourants au rééquilibrage économique entre le Grand Nouméa et le reste de la Nouvelle-Calédonie ».

Comment intervient l'ICAP ?

Elle accompagne les porteurs de projet, renforce les fonds propres de leur entreprise et facilite leur accès au financement bancaire :

- par des prises de participations minoritaires et temporaires dans le capital des sociétés (l'ICAP est un associé à part entière),
- par des avances en compte courant.

Où s'adresser ?

ICAP

28, rue E. Porcheron - Quartier Latin - Immeuble Roger Bérard - Nouméa

🕒 Du lundi au vendredi :

7h30-12h00 / 13h00-16h45

📞 27 62 18

📠 28 22 80

🌐 icap@canl.nc

✉ BP 5095

98 847 Nouméa cedex

■ ADECAL Technopole

Outil d'appui aux entreprises en matière d'innovation et de développement et de transfert technologique, l'ADECAL renforce les liens entre les entreprises, la recherche publique et privée, l'enseignement supérieur et les pouvoirs publics dans les domaines de l'agriculture et l'aquaculture durables, des biotechnologies, des sciences de l'ingénieur et du numérique.

Quelle aide apporte-t-elle ?

Elle favorise l'émergence de projets et de filières innovantes, notamment par la valorisation des ressources biologiques marines et terrestres.

Où s'adresser ?

ADECAL

1 bis, rue Berthelot - Immeuble Centre Sud - 3^e étage - Nouméa

🕒 Du lundi au vendredi :

7h30-11h30 / 12h00-16h00

📞 24 90 77

📠 24 90 87

🌐 technopole@adecal.nc

🖱 www.technopole.nc

✉ BP 2384

98 846 Nouméa Cedex

■ SOPARIL

La SOPARIL est la société d'investissement et de financement de la SODIL. Elle contribue à la constitution d'un tissu économique îlien en favorisant l'initiative privée.

Quelle aide peut-elle apporter ?

Elle encourage et accompagne la création, le développement et la restructuration de petites et moyennes entreprises sous forme de prises de participation au capital et d'avances en compte courants d'associés.

Où s'adresser ?

SOPARIL

15, rue Charles de Verneilh - Immeuble
Le Fonbonne - Quartier Latin

🕒 Du lundi au jeudi :

8h00 - 12h00 / 13h00 - 17h00

Vendredi :

8h00 - 12h00 / 13h00-16h00

📞 27 00 60

📠 27 67 09

🌐 soparil@sodil.nc

✉ BP 2217

98 846 Nouméa cedex





Quelques adresses utiles

Retrouvez de nombreuses informations pratiques sur la création d'entreprise sur :

www.service-public.nc, onglet « Professionnels »

■ La case de l'entreprise

La case de l'entreprise assure la tenue de la comptabilité des entreprises adhérentes et fournit des conseils de gestion aux chefs d'entreprise.

La Case de l'entreprise - Zone artisanale de Penyit - Lot n°8 - Tribu de Lucila - Wé

🕒 Du lundi au jeudi : 7h30-11h30 / 12h30-16h30 - Vendredi : 7h30-11h30 / 12h30-15h30

☎ 45 19 90

🖨 45 04 14

🌐 accueil@case.nc

✉ BP 545 - 98 820 Lifou

■ Centre de formalités des entreprises (situé à la CCI)

15, rue de Verdun - Immeuble Mangin au RDC

🕒 Du lundi au jeudi : 8h00-16h00 / Vendredi : 8h00-11h30

☎ 24 31 30

🖨 24 31 31

🌐 cfe@cci.nc

🖱 www.cci.nc

✉ BP M3 - 98 849 Nouméa cedex

À noter que les ressortissants de Lifou peuvent effectuer ces démarches à la Case de l'entreprise, à Wé ☎ 45 19 90.

■ Chambre de Métiers et de l'Artisanat (CMA)

10, avenue James Cook, Nouville, Nouméa

🕒 Du lundi au jeudi : 7h30 - 16h00 en continu. Vendredi : 7h30-15h00

☎ 28 23 37

🖨 28 27 29

🌐 cma@cma.nc

🖱 www.cma.nc

✉ BP 4186 - 98 846 Nouméa cedex

Pour toute information sur la fiscalité de l'entreprise en nom propre (impôt sur le revenu des personnes physiques, contribution des patentes...), contactez la CCI mais aussi la direction des services fiscaux.

■ Direction des services fiscaux (DSF)

13, rue de la Somme
98 800 Nouméa

🕒 Du lundi au vendredi :
7h30-11h30 / 12h15-16h00

☎ 25 75 00

📠 25 75 15

✉ dsf@gouv.nc

🌐 www.dsf.gouv.nc

✉ BP D2 - 98 848 Nouméa cedex



■ Cafat

4, rue du general Mangin - Centre ville
Nouméa

🕒 Du lundi au jeudi : 8h00-16h00.
Vendredi : 8h00-15h00

☎ 25 58 00

📧 Envoyez-votre demande via la rubrique
« Contacts » du site web www.cafat.nc

✉ BP L5 - 98 849 Nouméa Cedex



Depuis 2002, les travailleurs indépendants doivent s'affilier au Ruamm (régime unifié d'assurance maladie maternité). Vous verserez une cotisation trimestrielle proportionnelle au type de couverture choisi et au montant des revenus salariés. Vous pouvez aussi être amené à employer du personnel.

Contactez la Cafat et la direction du travail et de l'emploi (DTE) pour en savoir plus.



PAGES PRATIQUES

- **Les papiers de la citoyenne et du citoyen**
Etat civil (droit commun / coutumier)
- **Les orientations politiques**
- **Le secteur de la condition féminine**
au gouvernement
- **Les structures**

Les papiers de la citoyenne et du citoyen Etat civil (droit commun / coutumier)

Statut civil de droit commun

Naissance

La déclaration est obligatoire dans les trois jours à la mairie du lieu de naissance. Cette démarche est en général dévolue au père. À défaut, elle peut être réalisée par toute personne ayant assisté à l'accouchement.

Reconnaissance d'un enfant naturel

Elle se fait à n'importe quelle mairie.

Mariage

La constitution du dossier de mariage se fait au domicile de l'un des futurs époux. Pour l'établissement d'un contrat de mariage avant le mariage, adressez-vous à un notaire. Il vous donnera un certificat que vous devez transmettre à l'officier de l'état civil avant la célébration de mariage.

Si la naissance, le mariage ou le décès a lieu à l'étranger, adressez-vous au :

Ministère des affaires étrangères
Service central de l'état civil
11, rue de la Maison Blanche
44 100 Nantes - France

Décès

Le constat de décès doit toujours être effectué par un médecin. La déclaration doit être effectuée dans les 24 heures à la mairie du lieu du décès. Un acte de décès sera alors délivré, dont il faudra envoyer une copie à la mairie de la commune de naissance. Pour effectuer les formalités de succession, adressez-vous à un notaire.

➤ **Si la personne est décédée à Nouméa et qu'elle y est née, il suffit de déclarer le décès à la morgue municipale qui va établir un acte de décès. Cet acte sera ensuite automatiquement transmis au service de l'état civil de Nouméa.**

Copies ou actes d'état civil

Pour obtenir une copie ou un extrait d'acte de naissance, de mariage ou de décès, adressez-vous à la mairie du lieu de naissance, de mariage ou de décès.

Livret de famille

Pour obtenir un duplicata de votre livret de famille (en cas de perte, de vol, de destruction ou de séparation), adressez-vous à votre mairie de résidence.

Statut civil de droit coutumier

Naissance

Il faut la déclarer dans les 30 jours qui suivent l'accouchement à la mairie du lieu de naissance. Elle peut être réalisée par le père, la mère, un membre de la famille, le médecin, la sage-femme ou toute personne ayant eu connaissance de l'accouchement.

Adoption

Pour l'adoption ou l'annulation d'adoption d'un enfant, adressez-vous au service de l'état civil coutumier.

Mariage

Adressez-vous à la mairie de votre lieu de résidence.

Décès

Le constat de décès doit toujours être effectué par un médecin. Adressez-vous à la mairie du lieu du décès dans un délai de 8 ou 9 jours ? Toute personne ayant eu connaissance du décès peut faire cette déclaration.

Formalités de succession

Le certificat d'hérédité est un document délivré en vue de la dévolution des biens d'une personne décédée. Seul le service de l'état civil coutumier est compétent en matière de règlement d'une succession.

Copies ou actes d'état civil

Pour obtenir un bulletin de naissance, une copie ou un extrait d'acte de naissance, de mariage, de décès ou de situation de famille, adressez-vous à votre mairie de naissance ou au service de l'état civil coutumier.

Livret de famille

Pour obtenir un duplicata d'un livret de famille (en cas de perte, de vol, de destruction, de divorce ou mésentente entre époux), adressez-vous à votre mairie de domicile ou au service de l'état civil coutumier.

Où s'adresser ?

DGRAC

Service de l'état civil coutumier
16, rue d'Austerlitz - Nouméa.

🕒 Greffe de l'état civil coutumier :
de 7h30 en continu jusque 15h00

☎ 23 22 90 (standard)

☎ 23 22 92 - greffe de l'état civil
coutumier (délivre les actes d'état
civil coutumier).

🖨 23 22 99

🌐 dgrac@gouv.nc

✉ BP E3 - 98 849 Nouméa cedex

Certificat de nationalité

Pour obtenir un certificat de nationalité française, renseignez-vous au tribunal de votre domicile.

Section détachée du tribunal à Lifou (Wé)

✉ BP F4 - 98 820 Lifou

☎ 45 12 82

Tribunal de première instance de Nouméa

2, boulevard Extérieur

✉ BP F4 - 98 848 Nouméa cedex

☎ 27 93 50

☎ 28 51 59

✉ ca-noumea@justice.fr

🕒 Du lundi au vendredi : 8h00-16h00

Demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n°3)

Si vous êtes né en Nouvelle-Calédonie, adressez-vous au greffe du tribunal d'instance de Nouméa ou à la section détachée du tribunal de Wé si vous êtes de la province des îles.

Si vous êtes né en France métropolitaine ou à l'étranger, adressez-vous au :

Casier judiciaire national

107, rue du Landreau - Nantes

☎ 00 33 2 51 89 89 51

(serveur vocal 24h/24)

☎ 00 33 2 51 89 89 51

✉ ca-noumea@justice.fr

🕒 du lundi au vendredi de 9h à 12h15

et de 13h45 à 16h (fermé

l'après-midi du 1^{er} juillet au 31 août)

✉ Casier Judiciaire National

44317 Nantes Cedex 3 - France

L'inscription sur les listes électorales

Pour s'inscrire sur les listes électorales, il faut :

- être de nationalité française,
- être âgé au minimum de 18 ans la veille du premier tour de scrutin,
- jouir de ses droits civils et politiques,
- justifier d'une attache réelle avec la commune :
 - soit y posséder son domicile,
 - soit y avoir une résidence réelle et effective d'au moins six mois,
 - soit y être inscrit au rôle des contributions directes communales pour la cinquième fois sans interruption (un certificat du service des impôts ou les 5 derniers justificatifs d'imposition seront demandés).



**Ou faites votre demande en ligne
sur le site officiel et gratuit
www.cjn.justice.gouv.fr**

Pour cela, adressez-vous à votre mairie de résidence muni :

- d'une photocopie recto-verso d'une pièce d'identité (carte d'identité ou passeport en cours de validité),
- d'un justificatif de domicile datant de moins de trois mois :
 - quittance ou facture établie au nom du demandeur (électricité, eau, gaz, téléphone fixe ou mobile, internet, etc.) et correspondant à une adresse située sur la commune ;
 - avis d'imposition, bulletin de salaire ou titre de pension adressé à un domicile situé dans la commune ;
 - certificat d'hébergement du père ou de la mère du demandeur ; un certificat établi par toute autre personne doit être complété par un justificatif établissant la preuve de l'attache du demandeur avec la commune (ex. bulletin de salaire sur lequel figure l'adresse de la personne hébergée).

➤ **Dans tous les cas, cette pièce doit prouver que vous êtes domicilié dans la commune où vous souhaitez être inscrit(e).**

Où s'adresser ?

Présentez-vous à la mairie de votre lieu de résidence avec les pièces justificatives énumérées ci-dessus.

L'inscription sur les listes électorales spéciales

Afin de voter pour l'élection des membres du congrès et des assemblées de provinces, vous devez être arrivé en Nouvelle-Calédonie avant le 8 novembre 1998 et obligatoirement fournir des justificatifs de 10 ans fixes de présence sur le territoire (exemple de justificatifs : certificat de scolarité, attestation de stage, factures, fiche de paie, contrat de travail ou de bail, attestation de logeur, déclaration d'impôt ou avis d'imposition...).

Pour être inscrit sur la liste électorale spéciale, il faut d'abord être inscrit sur la liste électorale générale.

➤ **Attention, vous avez jusqu'au 31 décembre pour demander votre inscription sur la liste électorale spéciale de votre commune.**

À noter : Pour être inscrit, les électeurs doivent en faire la **demande expresse**. Les électeurs qui, bien que justifiant des conditions pour être inscrits, n'auraient pas déposé de demande d'inscription au plus tard le 31 décembre de l'année en cours, ne seront pas inscrits sur la liste électorale spéciale de l'année suivante. Dans ce cas, ces derniers sont inscrits au tableau annexe.

Le recensement citoyen

Les jeunes garçons et les jeunes filles doivent se faire recenser entre 16 et 25 ans. Pour cela, ils doivent se présenter à leur mairie de résidence (à défaut, un des parents peut effectuer cette démarche) munis d'une pièce d'identité (carte d'identité ou passeport), du livret de famille ou d'un extrait d'acte de naissance intégral. Une attestation de recensement leur sera ensuite délivrée.

Entre 17 et 18 ans, ils seront convoqués par le centre du service national le plus proche de leur domicile pour effectuer la journée défense et citoyenneté (JDC).

À l'issue de cette journée, un certificat de participation à la JDC leur sera remis.

À savoir : Cette attestation et ce certificat seront nécessaires à l'inscription aux examens et aux concours (permis de conduire, CAP, BEP, BAC...).

Centre du service national de Nouvelle-Calédonie (CSN-NC)

Rue Olry Caserne Gally-Passeborc
Quartier Latin

☎ 29 28 78 / 📠 29 28 76

📧 csnoumea@lagoon.nc

🖱 www.defense.gouv.fr/jdc

✉ BP 38 - 98 843 Nouméa Cedex

Sites où se déroulent les JDC en province des îles : Fayaoué (Ouvéa), Wé (Lifou), Tadine (Maré), La Roche (Maré).

🕒 **Lundi, mardi et jeudi :**
7h30-11h30 / 14h00-16h30
Mercredi et vendredi matin :
de 7h30 à 11h30

Le passeport électronique (ou biométrique)

Liste des pièces à fournir pour personne majeure

- une **copie intégrale de l'acte de naissance** (faire la demande auprès de la commune de naissance),
- une **photocopie d'un justificatif de domicile** datant de moins de 3 mois et à votre nom (factures EEC ou OPT, avis d'imposition,...),

➤ **Si la personne vit chez ses parents ou si elle est accueillie chez une personne, prévoir une attestation d'hébergement et la photocopie de la pièce d'identité du logeur.**

- une **photo d'identité datant de moins de 3 mois**, de format 35 mm par 45 mm, non scannée (à fond blanc et neutre, tête nue),
- un **timbre fiscal de 3000 F CFP** (agences OPT, au trésor public ou aux services fiscaux),
- en cas de renouvellement, une photocopie recto verso de l'ancien passeport et remise de l'ancien passeport.



Liste des pièces à fournir pour personne mineure

- une copie intégrale de l'acte de naissance datant de moins de trois mois (faire la demande auprès de la commune de naissance)
- une photocopie d'un justificatif de domicile des parents (factures EEC ou OPT, avis d'imposition,...),
- une photocopie des pièces d'identité du ou des parents accompagnant les enfants (carte d'identité recto verso ou passeport),
- une photographie conforme de l'enfant datant de moins de 3 mois, non scannée (à fond blanc et neutre, tête nue) et au format de 35 x 45 mm.
- un timbre fiscal de 1500 F CFP (agences OPT, au trésor public ou aux services fiscaux), pour les enfants de 15 à 18 ans non révolus. L'enfant est exempté de timbre fiscal jusqu'à 15 ans non révolus.
- en cas de renouvellement, une photocopie recto verso de l'ancien passeport et remise de l'ancien passeport.

➤ Lors du dépôt du dossier et du retrait de la pièce d'identité, l'enfant âgé de douze ans minimum doit obligatoirement être présent et accompagné de la personne exerçant l'autorité parentale. En effet, une reprise d'empreinte de l'enfant est effectuée lors du retrait du passeport.

Où s'adresser ?

À la mairie de votre lieu de résidence.

Quels sont les critères d'une bonne photo d'identité ?

Format : elle doit mesurer 35 mm de large sur 45 mm de haut. La prise de vue montre un gros plan du visage et des épaules. Le visage doit prendre entre 70 et 80 % de la hauteur de la photo.

Qualité de la photo : elle doit être nette, de bonne qualité, sans pliures ni traces.

Photo numérique : s'il s'agit d'une impression thermique, elle doit être tirée sur du papier de haute qualité à forte résolution. Les photos prises à partir d'un procédé numérique doivent être de bonne qualité, à forte résolution et tirées sur du papier photographique.

Regard / teinte : la photo doit montrer le sujet fixant clairement l'objectif.

Luminosité / contraste : la photo doit présenter un aspect brillant normal, bien contrastée, en couleur. Elle doit faire apparaître un teint naturel.

Mèches et yeux : les yeux sont ouverts, le sujet fixant clairement l'objectif. Les cheveux ne doivent pas obscurcir les yeux.

Positions : le sujet doit présenter son visage face à l'objectif, sans incliner la tête de côté.

Fond / cadrage : le fond doit être clair et uni, la tête bien droite, c'est-à-dire que la ligne imaginaire reliant le centre des deux yeux doit être parallèle au côté haut de la photographie.

Yeux rouges : à proscrire.

Lunettes : les yeux doivent être parfaitement visibles, sans reflet de lumière sur les lunettes qui ne doivent pas être équipées de verres de couleur.

Montures de lunettes : éviter dans la mesure du possible les montures épaisses. Les montures ne doivent pas cacher les yeux.

Couvre-chefs : ils ne sont pas acceptés.

Expressions : la photo doit représenter le sujet seul, sans dossier de fauteuil ou jouet visible par exemple. Le sujet doit regarder l'objectif en adoptant une expression neutre, bouche fermée.

Dossier de carte nationale d'identité sécurisée

Liste des pièces à fournir pour personne majeure

- une copie intégrale de l'acte de naissance datant de moins de 3 mois ou la copie du passeport en cours de validité ou de moins de 2 ans d'expiration,
- deux photos d'identités identiques datant de moins de 3 mois, non scannée (à fond blanc et neutre, tête nue) et au format de 35 x 45 mm,
- une photocopie d'un autre identifiant (permis de conduire, carte CAFAT, carte, etc)
- une photocopie d'un justificatif de domicile datant de moins de 3 mois et à votre nom (factures EEC ou OPT, avis d'imposition, etc),

➤ Si la personne vit chez ses parents ou si elle est accueillie chez une personne, prévoir une attestation d'hébergement et la photocopie de la pièce d'identité du logeur.

- en cas de renouvellement, une photocopie recto verso de l'ancienne carte nationale d'identité et la remise de l'ancienne carte.

Liste des pièces à fournir pour personne mineure

- une copie intégrale de l'acte de naissance datant de mois de trois mois (faire la demande auprès de la commune de naissance) ou la copie du passeport en cours de validité ou de moins de 2 ans d'expiration.
- une photocopie d'un autre identifiant (permis de conduire, carte CAFAT, carte, etc)
- une photocopie d'un justificatif de domicile des parents (factures EEC ou OPT, avis d'imposition,...),
- une photocopie des pièces d'identité du ou des parents accompagnant les enfants (carte d'identité recto verso ou passeport),
- deux photographies conformes de l'enfant datant de moins de 3 mois, non scannée (à fond blanc et neutre, tête nue) et au format de 35 x 45 mm,
- en cas de renouvellement, une photocopie recto verso de l'ancienne carte nationale d'identité et la remise de l'ancienne carte.

➤ Lors du dépôt du dossier et du retrait de la pièce d'identité, l'enfant doit obligatoirement être présent et accompagné de la personne exerçant l'autorité parentale.



Les orientations politiques

Préambule de l'Accord de Nouméa

Outre le préambule, l'Accord de Nouméa est un document d'orientation politique composé de six grandes parties.

1 La première évoque l'identité kanak.

- Le statut coutumier pourra être retrouvé après renonciation,
- Institution d'un sénat coutumier,
- Favorisation du retour des objets kanak,
- Renforcement de l'enseignement des langues,
- Poursuite de la réforme foncière,
- Réalisation du cadastre des terres coutumières,
- Recherche des signes identitaires du pays (nom, drapeau, hymne, devise).

2 La deuxième partie traite des institutions

- Etablissement d'une citoyenneté calédonienne,
- Restrictions du corps électoral pour les élections locales,
- Mise en place d'une loi sur l'emploi local,
- Pour certains sujets, les délibérations du congrès seront des lois du pays, soumises au seul contrôle du conseil constitutionnel,
- L'exécutif de la Nouvelle-Calédonie sera élu par le congrès à la proportionnelle.

3 La troisième partie

organise le transfert progressif des compétences de l'Etat en quinze ans. L'Etat ne détiendra plus alors que les compétences régaliennes : justice, ordre public, défense, monnaie et affaires étrangères.

4 La quatrième partie

traite du développement économique et social : formation, contrats de développement avec l'Etat, mines, politique sociale, contrôle des outils de développement.

5 La cinquième partie

prévoit, au cours du cinquième mandat du congrès (entre quinze et vingt ans), une consultation sur le transfert des compétences régaliennes. En cas de rejet de ce transfert (c'est-à-dire en cas d'indépendance), de nouvelles consultations pourront avoir lieu. Si la réponse reste négative, « les partenaires politiques se réuniront pour examiner la situation ainsi créée », tout retour en arrière étant impossible (« irréversibilité constitutionnellement garantie »).

6 La sixième partie règle les modalités d'application de l'accord :

- organisation d'un scrutin sur l'accord (à la consultation du 8 novembre 1998, le « oui » a obtenu 71,87% des suffrages exprimés),
- suivi de la loi organique, publiée le 19 mars 1999, après la révision constitutionnelle du 20 juillet 1998,
- mise en place d'un comité des signataires pour veiller au suivi de l'application de l'accord.

Préambule de l'Accord de Nouméa

Lorsque la France prend possession de la Grande Terre que James Cook avait dénommée Nouvelle-Calédonie, le 24 septembre 1853, elle s'approprie un territoire selon les conditions du droit international alors reconnu par les nations d'Europe et d'Amérique, elle n'établit pas de relations de droit avec la population autochtone.

Les traités passés, au cours de l'année 1854 et les années suivantes, avec les autorités coutumières, ne constituent pas des accords équilibrés, mais, de fait, des actes unilatéraux.

Or, ce territoire n'était pas vide.

La Grande Terre et les îles étaient habitées par des hommes et des femmes qui ont été dénommés « kanak ». Ils avaient développé une civilisation propre, avec ses traditions, ses langues, la coutume qui organisait le champ social et politique. Leur culture et leur imaginaire s'exprimaient dans diverses formes de création.

L'identité kanak était fondée sur un lien particulier à la terre. Chaque individu, chaque clan se définissait par un rapport spécifique avec une vallée, une colline, la mer, une embouchure de rivière, et gardait la mémoire de l'accueil d'autres familles. Les noms que la tradition donnait à chaque élément du paysage, les tabous marquant certains d'entre eux, les chemins coutumiers structuraient l'espace et les échanges.

La colonisation de la Nouvelle-Calédonie s'est inscrite dans un vaste mouvement historique où les pays d'Europe ont imposé leurs dominations au reste du monde. Des hommes et des femmes sont venus

en grand nombre, du XIX^e au XX^e siècle, convaincus d'apporter le progrès, animés par leur foi religieuse, venus contre leur gré ou cherchant une seconde chance en Nouvelle-Calédonie. Ils se sont installés et y ont fait souche. Ils ont apporté avec eux leurs idéaux, leurs connaissances, leurs espoirs, leurs ambitions, leurs illusions et leurs contradictions.

Parmi eux certains, notamment des hommes de culture, des prêtres ou des pasteurs, des médecins et des ingénieurs, des administrateurs, des militaires, des responsables politiques ont porté sur le peuple d'origine un regard différent, marqué par une plus grande compréhension ou une réelle compassion.

Les nouvelles populations sur le territoire ont participé, dans des conditions souvent difficiles, en apportant des connaissances scientifiques et techniques, à la mise en valeur minière ou agricole, et, avec l'aide de l'Etat, à l'aménagement de la Nouvelle-Calédonie. Leur détermination et leur inventivité ont permis une mise en valeur et jeté les bases du développement.

La relation de la Nouvelle-Calédonie avec la métropole lointaine est demeurée longtemps marquée par la dépendance coloniale, un lien univoque, un refus de reconnaître les spécificités, dont les populations nouvelles ont aussi souffert dans leurs aspirations.

Le moment est venu de reconnaître les ombres de la période coloniale, même si elle ne fut pas dépourvue de lumière. Le choc de la colonisation a constitué un traumatisme durable pour la population d'origine.

Des clans ont été privés de leur nom en même temps que de leur terre. Une importante colonisation foncière a entraîné des déplacements considérables de population, dans lesquels des clans kanak ont vu leur moyen de subsistance réduits et leurs lieux de mémoire perdus. Cette dépossession a conduit à une perte des moyens identitaires. L'organisation sociale kanak, même si elle a été reconnue dans ses principes, s'en est trouvée bouleversée.

Les mouvements de population l'ont déstructurée, la méconnaissance ou des stratégies de pouvoir ont conduit trop souvent à nier les autorités légitimes et à mettre en place des autorités dépourvues de légitimité selon la coutume, ce qui a accentué le traumatisme identitaire.

Simultanément, le patrimoine artistique kanak était nié ou pillé. À cette négation des éléments fondamentaux de l'identité kanak se sont ajoutées des limitations aux libertés publiques et une absence de droits politiques, alors même que les kanak avaient payé au lourd tribut à la défense de la France, notamment lors de la première guerre mondiale.

Les kanak ont été repoussés aux marges géographiques, économiques et politiques de leur propre pays, ce qui ne pouvait, chez un peuple fier et non dépourvu de traditions guerrières, que provoquer des révoltes, lesquelles ont suscité des répressions violentes, aggravant les ressentiments et les incompréhensions.

La colonisation a porté atteinte à la dignité du peuple kanak qu'elle a privé de son identité. Des hommes et des femmes ont perdu dans cette confrontation leur vie ou leurs raisons de vivre. De grandes souffrances en sont

résultées. Il convient de faire mémoire de ces moments difficiles, de reconnaître les fautes, de restituer au peuple kanak son identité confisquée, ce qui équivaut pour lui à une reconnaissance de sa souveraineté, partagée dans un destin commun.

La décolonisation est le moyen de refonder un lien social durable entre les communautés qui vivent aujourd'hui en Nouvelle-Calédonie, en permettant au peuple kanak d'établir avec la France des relations nouvelles correspondant aux réalités de notre temps.

Les communautés qui vivent sur le territoire ont acquis par leur participation à l'édification de la Nouvelle-Calédonie une légitimité à y vivre et à continuer de contribuer à son développement. Elles sont indispensables à son équilibre social et au fonctionnement de son économie et de ses institutions sociales. Si l'accession des kanak aux responsabilités demeure insuffisante et doit être accrue par des mesures volontaristes, il n'en reste pas moins que la participation des autres communautés à la vie du territoire lui est essentielle.

Il est aujourd'hui nécessaire de poser les bases d'une citoyenneté de la Nouvelle-Calédonie, permettant au peuple d'origine de constituer avec les hommes et les femmes qui y vivent une communauté humaine affirmant son destin commun.

La taille de la Nouvelle-Calédonie et ses équilibres économiques et sociaux ne permettent pas d'ouvrir largement le marché du travail et justifient des mesures de protection de l'emploi local.

Les accords de Matignon signés en juin 1988 ont manifesté la volonté des habitants de tourner la page de la violence et du mépris pour écrire ensemble des pages de paix, de

solidarité et de prospérité.

Dix ans plus tard, il convient d'ouvrir une nouvelle étape, marquée par la pleine reconnaissance de l'identité kanak, préalable à la refondation d'un contrat social entre toutes les communautés qui vivent en Nouvelle-Calédonie, et par un partage de souveraineté avec la France, sur la voie de la pleine souveraineté.

Le passé a été le temps de la colonisation. Le présent est le temps du partage, par le rééquilibrage. L'avenir doit être le temps de l'identité, dans un destin commun.

La France est prête à accompagner la Nouvelle-Calédonie dans cette voie.

Les signataires des accords de Matignon ont donc décidé d'arrêter ensemble une solution négociée, de nature consensuelle, pour laquelle ils appelleront ensemble les habitants de Nouvelle-Calédonie à se prononcer.

Cette solution définit pour vingt années l'organisation politique de la Nouvelle-Calédonie et les modalités de son émancipation.

Sa mise en œuvre suppose une loi constitutionnelle que le Gouvernement s'engage à préparer en vue de son adoption par le parlement.

La pleine reconnaissance de l'identité kanak conduit à préciser le statut coutumier et ses liens avec le statut civil des personnes de droit commun, à prévoir la place des structures coutumières dans les institutions, notamment par l'établissement d'un sénat coutumier, à protéger et valoriser le patrimoine kanak, à mettre en place

de nouveaux mécanismes juridiques et financiers pour répondre aux demandes exprimées au titre du lien avec la terre, tout en valorisant sa mise en valeur, et à adopter des symboles identitaires exprimant la place essentielle de l'identité kanak du pays dans la communauté de destin acceptée.

Les institutions de la Nouvelle-Calédonie traduiront la nouvelle étape vers la souveraineté : certaines des délibérations du congrès du territoire auront valeur législative et un exécutif élu les préparera et les mettra en œuvre.

Au cours de cette période, des signes seront donnés de la reconnaissance progressive d'une citoyenneté de la Nouvelle-Calédonie, celle-ci devant traduire la communauté de destin choisie et pouvant se transformer, après la fin de la période, en nationalité, s'il en était décidé ainsi.

Le corps électoral pour les élections aux assemblées locales propres à la Nouvelle-Calédonie sera restreint aux personnes établies depuis une certaine durée.

Afin de tenir compte de l'étroitesse du marché du travail, des dispositions seront définies pour favoriser l'accès à l'emploi local des personnes durablement établies en Nouvelle-Calédonie.

Le partage des compétences entre l'Etat et la Nouvelle-Calédonie signifiera la souveraineté partagée. Il sera progressif. Des compétences seront transférées dès la mise en œuvre de la nouvelle organisation.

D'autres le seront selon un calendrier défini, modulable par le congrès, selon le principe d'auto-organisation. Les compétences transférées ne pourront revenir à l'Etat, ce

qui traduira le principe d'irréversibilité de cette organisation.

La Nouvelle-Calédonie bénéficiera pendant toute la durée de mise en œuvre de la nouvelle organisation de l'aide de l'Etat, en termes d'assistance technique et de formation et des financements nécessaires, pour l'exercice des compétences transférées et pour le développement économique et social.

Les engagements seront inscrits dans des programmes pluriannuels. La Nouvelle-Calédonie prendra part au capital ou au fonctionnement des principaux outils du développement dans lequel l'Etat est partie prenante.

Au terme d'une période de vingt années, le transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences régaliennes, l'accès à un statut international de pleine responsabilité et l'organisation de la citoyenneté en nationalité seront proposées au vote des populations intéressées.

Leur approbation équivaldrait à la pleine souveraineté de la Nouvelle-Calédonie.



Le secteur de la condition féminine au gouvernement

Le secteur de la condition féminine du gouvernement a pour objectif de promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes dans divers domaines du développement de notre pays. Il permet ainsi de mener différents types d'actions en faveur de l'émancipation juridique, sociale, économique et culturelle des femmes.

La mission à la condition féminine

Elle met en œuvre les propositions d'actions émanant du secteur de la condition féminine du gouvernement :

- journée internationale de la femme (8 mars) en collaboration avec les différentes missions à la condition féminine des trois provinces,
- journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes (25 novembre),
- un site Internet dédié à la DCCFC, avec possibilité notamment de télécharger des documents (ex. : guide sur les droits des femmes) (À venir en 2018).
- l'édition d'un livret orange, sorte de guide pour l'élaboration d'un plan d'actions visant à éliminer la violence qui touche les femmes (À venir en 2018).

L'observatoire de la condition féminine

Il centralise, produit et diffuse par des programmes d'actions spécifiques, les données, analyses, études et recherches sur la situation des femmes en Nouvelle-Calédonie.

Direction de la culture, de la condition féminine et de la citoyenneté (DCCFC)

Déwé GORODEY

Membre du gouvernement
en charge des secteurs de la culture
et de la condition féminine.

Astrid GOPOEA

Chef de cabinet

Rolande TROLUE

Collaboratrice en charge
de la condition féminine

21, rue Georges Clémenceau

☎ 26 97 60

☎ 26 97 67

✉ BP T5 - 98 852 Nouméa cedex



Chaque tribu a sa propre association de femmes représentant la fédération

les structures

Des structures au service de la valorisation de la femme

Depuis sa création en 2014, le Service de la femme et de la famille (SFF) de la province des îles Loyauté travaille en partenariat avec différentes structures présentes sur le terrain. Une manière d'être au plus proche des besoins et des actions des femmes loyaltiennes. Appui juridique, actions sociales, sport, formation, mise en relation, rencontre et partage, le SFF soutient les femmes dans leur émancipation et dans leur prise de participation dans la société.

■ Le conseil des femmes de la province des îles

Quel est son rôle ?

Il représente les femmes des îles auprès des institutions provinciales et gouvernementales.

Qui le compose ?

Évoluant en partenariat avec le SFF de la province des îles, le conseil des femmes est une structure regroupant les trois fédérations communales de Maré, Lifou et Ouvéa. Elle œuvre et veille depuis sa création à l'harmonisation des actions en faveur des femmes résidant sur territoire provincial.

- Lifou - la fédération « Föe ne Drehu »
- Maré - La fédération « Gureatesa ni Mohmenew »
- Ouvéa - La fédération « Des femmes d'Iaai »
- Tiga - L'association « Hmomenew Si TOKANOD »

A quoi servent-elles ?

- Fédérer l'ensemble des associations de femmes dans leurs îles respectives,
- Organiser des journées de sensibilisation sur des thèmes tels que la santé, les violences conjugales et intrafamiliales, l'éducation, la culture par la transmission des savoirs des femmes, des journées de rencontre, d'échange et de partage avec les autres communautés,
- Encourager les femmes à produire afin d'être autonomes et indépendantes économiquement,
- Accompagner et soutenir les femmes victimes de violences conjugales dans leurs démarches judiciaires.

Chaque fédération représente les femmes



auprès des communes.

Où s'adresser ?

■ Conseil des femmes de la province des îles

Présidente : Gabriella WASAUMIE

✉ BP 859 - Wé - 98 820 Lifou

☎ 80 63 66

🌐 wasgab@hotmail.com

■ Les fédérations des femmes

dans les îles Loyauté

Lifou

Fédération des femmes «Föe ne Drehu»

Présidente : Pauline UKA

✉ BP 737 - 98 820 Wé - Lifou

☎ 84 89 06

■ TIGA

Référente TIGA : Katia WADEWE

☎ 54 53 47

■ MARÉ

Fédération « Gureatesa ni Mohmenew »

Présidente : WANARO Jeanne

✉ BP 357 98828

☎ 92 61 90

■ OUVÉA

Fédération « Des femmes d'Iaai »

Présidente : OMNIWACK Alice

☎ 99 25 78

HÔTEL DE LA PROVINCE DE ILES LOYAUTÉ

Service de la femme et de la famille



Emelie KATRAWI
Chef de service
☎ 45 51 94



Chargée de
la Condition féminine
Lifou et Tiga
Alice PANUE
☎ 45 51 94



Chargée de
la Condition féminine
Maré
Rose NGAIOHNY
☎ 45 49 32



Secrétaire comptable
Maré
Blanche HARPER
☎ 45 49 32



Agent de la DGSO
suivant les missions du
service femme et famille
Ouvéa
Nelly TAOM
☎ 45 52 64
☎ 45 49 21

ANTENNES PROVINCIALES

■ Direction générale des Services à Nouméa

Directeur : Armand WAMO

✉ 10, rue Georges Clémenceau
BP 1014 - Nouméa cedex
☎ 28 18 26

■ Direction générale des Services à Maré

Directeur : Charles WADRAWANE

✉ BP 133 - 98 828 La Roche
☎ 45 44 00

■ Direction générale des Services à Ouvéa

Directeur : Maurice TILEWA

✉ BP 37 - Hwadrila - 98 814 Ouvéa
☎ 45 52 20

SERVICE FEMME ET FAMILLE

Chef du service femme et famille
Emélie KATRAWI

Secrétaire comptable
Blanche HARPER

Chargée de la femme
- Lifou et Tige : **Alice PANUE**
- Maré : **Rose NGAIOHNY**

Agent de la DGSO
suivant les missions du service femme et famille
Ouvéa : Nelly TAOM

